



Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶▶▶ Contestation des élections des représentants des parents d'élèves – Recours administratif préalable obligatoire devant le recteur – Délai de contestation des opérations électorales 6
- ▶▶▶ Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie – Fusion d'établissements – Établissement public à caractère industriel et commercial – Consultations préalables – Questions nouvelles (non) – Comité technique paritaire – Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail – Commissions administratives paritaires – Conseils d'administration ou conseils de surveillance et élection des représentants des salariés 8
- ▶▶▶ Question prioritaire de constitutionnalité – Personnel – Recrutement – Concours interne – Principe de l'égalité d'accès aux emplois publics – Compétence du pouvoir réglementaire pour fixer les conditions que doivent remplir les candidats aux concours de la fonction publique de l'État 9
- ▶▶▶ Personnel enseignant – Réunion mensuelle d'information syndicale – Participation sur le temps de prise en charge des élèves (non) – Atteinte à la continuité du fonctionnement du service 11
- ▶▶▶ Révocation – Utilisation par un agent de son ordinateur professionnel à des fins personnelles – Respect de la vie privée – Charte pour le bon usage des ressources informatiques de l'établissement – Rejet 12
- ▶▶▶ Agent non titulaire – Professeur contractuel recruté par un rectorat pour des actions de la mission générale d'insertion (M.G.I.) – Requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (non) 14
- ▶▶▶ Question prioritaire de constitutionnalité – Calcul des effectifs – Application des dispositions du droit du travail – Contrats aidés 15

Consultations

- ▶▶▶ Exercice de l'autorité parentale – Acte usuel – Inscription – Radiation 18

Le point sur

- ▶▶▶ Le respect du droit d'auteur et des droits voisins pour les usages collectifs non commerciaux d'œuvres protégées dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche 19

Actualités

- ▶▶▶ Arrêté du 28 mars 2011 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités 29
- ▶▶▶ Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits 29

Rédaction LJJ:

Ministères de l'Éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative
et de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Anne Courrèges

Rédacteurs en chef et adjoint:

Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Marie-Cécile Laguette,
Jean-Edmond Pilven.

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

Charlotte Bouyssou
Julius Coiffait
Philippe Dhennin
Nathalie Dupuy-Bardot
Olivier Fontanieu
Caroline Gabez
Florence Gayet
Fabrice Gibelin
Olivier Guiard
Sylvain Ndiaye
Véronique Patte-Samama
Catherine Pauchet
Virginie Riedinger
Thomas Shearer
Maxime de Silans
Wanda Soyer
Francis Taillandier
Véronique Varoqueaux
Nicole Watrin

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:
1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100% recyclé.*



Papier 100% recyclé

“

Éditorial

La *Lettre d'Information Juridique* de ce mois-ci livre deux exemples de ce que le droit applicable à l'administration et à ses agents, ainsi qu'à leurs relations avec les citoyens, ne se résume pas au strict droit public, mais emprunte aussi au droit privé, tout en intégrant certaines adaptations nécessitées par l'intérêt général.

La première illustration, qui a donné lieu à une décision juridictionnelle et à une consultation juridique, concerne la question récurrente et délicate de l'exercice de l'autorité parentale dans le cas d'une séparation, en particulier au regard des décisions relatives à la scolarité des enfants. Lorsque l'autorité parentale continue d'être exercée en commun, l'administration doit s'interroger sur la notion d'« *actes usuels* » au sens du code civil, qui peuvent être effectués seuls par chacun des parents (au nombre desquels on trouve l'inscription et la radiation d'un enfant dans un établissement scolaire), et sur l'existence d'éléments permettant de remettre en cause la présomption d'accord prévue par ce même code. Le recours aux notions de droit privé – mais aussi en cas de désaccord, la prise en compte des décisions du juge des affaires familiales – peut donc s'imposer dans la sphère publique. Ce qui n'exclut pas certaines solutions pragmatiques et provisoires pour éviter que des enfants situés au cœur d'un conflit parental ne soient victimes d'une déscolarisation dans l'attente d'une décision du juge compétent.

Le second exemple fait l'objet d'un « *Point sur* ». Il s'agit du respect des droits d'auteur et des droits voisins pour les usages collectifs non commerciaux d'œuvres protégées dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche. Le droit de la propriété intellectuelle fait en effet partie de l'environnement juridique des personnes publiques, au même titre que pour les personnes privées. Mais, là encore, une adaptation peut être nécessaire, d'où la reconnaissance par le législateur d'une exception, strictement définie et encadrée, au caractère exclusif des droits et spécifique à l'enseignement et la recherche, dite « *exception pédagogique* ».

Ainsi, les personnes publiques ne peuvent ignorer le droit privé. Cette « *intrusion* » du droit privé dans la sphère publique est, à la vérité, parfois moins directe ou assumée, le juge administratif pouvant, par exemple, décider d'appliquer des « *principes dont s'inspire le code civil* » (C.E. Ass., 2 février 1973, *Sieur TRANNOY*, concl. ROUGEVIN-BAVILLE, *Recueil Lebon*, p. 94). Mais elle n'en est pas moins réelle et c'est naturel : pour reprendre la formule du Professeur CHAPUS, autonomie n'est nécessairement synonyme ni de différence, ni d'indifférence (*Droit du contentieux administratif*, 13^e édition, n° 217).

Anne COURRÈGES

”

Jurisprudence..... 6

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 6

Enseignement du premier degré..... 6

■ Autorité parentale – Acte usuel – Inscription – Radiation – Désaccord entre les parents

T.A., ROUEN, 21.10.2010, M. A., n° 1002098

▣ Contestation des élections des représentants des parents d'élèves – Recours administratif préalable obligatoire devant le recteur – Délai de contestation des opérations électorales

C.E., 30.03.2011, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ Association des parents d'élèves des collèges du canton de Saint-Lys, n° 344811

■ Collège – Commission départementale des droits et de l'autonomie de la personne handicapée (C.D.A.P.H.) – Décision d'orientation – Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) – Référé liberté

C.E., référé, 23.02.2011, Mme M., n° 346844

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ... 8

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche..... 8

▣ Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie – Fusion d'établissements – Établissement public à caractère industriel et commercial – Consultations préalables – Questions nouvelles (non) – Comité technique paritaire – Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail – Commissions administratives paritaires – Conseils d'administration ou conseils de surveillance et élection des représentants des salariés

C.E., 21.02.2011, Comité d'entreprise de la Cité des sciences et de l'industrie et autres, n° 334741

PERSONNELS..... 9

Questions communes aux personnels..... 9

▣ Question prioritaire de constitutionnalité – Personnel – Recrutement – Concours interne – Principe de l'égalité d'accès aux emplois publics – Compétence du pouvoir réglementaire pour fixer les conditions que doivent remplir les candidats aux concours de la fonction publique de l'État

T.A., NANTES, 23.03.2011, M. M., n° 0706985

■ Personnels – Changement d'affectation – Mesure d'organisation du service – Décision insusceptible de recours

T.A., PARIS, 26.01.2011, M. P., n° 0818565

▣ Personnel enseignant – Réunion mensuelle d'information syndicale – Participation sur le temps de prise en charge des élèves (non) – Atteinte à la continuité du fonctionnement du service

T.A., LILLE, 09.02.2011, Syndicat national unifié des directeurs, instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public du Pas-de-Calais, n° 0807846

■ Comptabilité publique – Créances des collectivités publiques – Recouvrement – Titre de perception – Annulation pour défaut de motivation – Exécution du jugement d'annulation

T.A., AMIENS, 24.02.2011, M. G., n° 0901325

▣ Révocation – Utilisation par un agent de son ordinateur professionnel à des fins personnelles – Respect de la vie privée – Charte pour le bon usage des ressources informatiques de l'établissement – Rejet

T.A., PARIS, 02.03.2011, M. X, n° 0811009

■ Directrice de recherches du CNRS – Demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge – Rejet – Motif tiré de l'intérêt du service

T.A., PARIS, 02.03.2011, Mme G., n° 0814038

■ Personnels – Modalités de calcul de l'ancienneté générale de services – Acte préparatoire insusceptible de recours – Acte non détachable de la liquidation de la pension

C.E., 16.02.2011, Mme P., n° 327258

▣ Agent non titulaire – Professeur contractuel recruté par un rectorat pour des actions de la mission générale d'insertion (M.G.I.) – Requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (non)

T.A., MELUN, 14.12.2010, Mme G.-B., n° 0700191

▣ Question prioritaire de constitutionnalité – Calcul des effectifs – Application des dispositions du droit du travail – Contrats aidés

Conseil constitutionnel, 29.04.2011, Syndicat C.G.T. et autre, n° 2011-122 Q.P.C.

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire 15

■ Personnel enseignant – Avancement d'échelon – Notation pédagogique – Inspection pédagogique

T.A., MONTPELLIER, 19.04.2011, M. M., n° 0902501

PROCÉDURE CONTENTIEUSE 16

Exécution des jugements 16

- Arrêté de mise à la retraite d'office – Annulation – Vice de procédure – Réintégration juridique – Maintien en position de disponibilité d'office – Reprise d'une procédure régulière de mise à la retraite

T.A., RENNES, 24.02.2011, M. X, n° 1002004

Consultations 17

- Rattachement d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Lettre D.G.E.S.I.P. B2 n° 2011-241 du 2 mai 2011

- Occupation d'un logement de fonction

Lettre D.G.E.S.I.P. A n° 2011-621 du 2 mai 2011

- Frais irrépétibles

Lettre DAJ A2 n° 2011-0084 du 26 avril 2011

- ▶ Exercice de l'autorité parentale – Acte usuel – Inscription – Radiation

Lettre DAJ A1 n° 2011-057 du 3 février 2011

Le point sur 19

- ▶ Le respect du droit d'auteur et des droits voisins pour les usages collectifs non commerciaux d'œuvres protégées dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche

Actualités 29

TEXTES OFFICIELS 29

- Décret n° 2011-440 du 20 avril 2011 modifiant le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur

JORF du 22 avril 2011

- ▶ Arrêté du 28 mars 2011 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités

JORF du 12 avril 2011

- ▶ Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

JORF du 8 avril 2011

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du premier degré

■ Autorité parentale – Acte usuel – Inscription – Radiation – Désaccord entre les parents

T.A., ROUEN, 21.10.2010, M. A., n° 1002098

Après leur séparation, les parents de deux enfants avaient obtenu que l'exercice de l'autorité parentale continue à s'exercer en commun, mais la résidence principale des enfants avait été fixée au domicile de la mère. Lorsque cette dernière a souhaité déménager, le père a informé la direction de l'établissement dans lequel ses enfants étaient scolarisés qu'il était opposé à leur radiation éventuelle de l'établissement et que la présomption d'accord issue de l'article 372-2 du code civil devait être considérée comme rompue.

En dépit de cet avertissement, les enfants avaient été radiés de leur établissement et inscrits dans un autre collège par leur mère. Le père a décidé alors de saisir la juridiction administrative afin d'obtenir l'annulation de la décision de radiation et de la décision d'inscription dans le nouvel établissement.

Dans son jugement du 21 octobre 2010, le tribunal administratif de Rouen a rappelé qu'en application de l'article 372-2 du code civil, chacun des parents peut effectuer seul des actes usuels sans qu'il soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accord exprès de l'autre parent, dès lors qu'il justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale sur cet enfant et qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent. En l'espèce, dans la mesure où le père avait manifesté son opposition à la radiation de ses enfants des effectifs de leur collège et qu'aucune décision du juge aux affaires familiales n'avait statué sur un éventuel désaccord entre les parents à propos des conséquences du changement de résidence de la mère, la décision de radiation litigieuse a été annulée.

En revanche, la décision d'inscription des deux enfants dans un nouvel établissement n'a pas été jugée irrégulière. En effet, le juge a rappelé que les enfants, tous deux âgés de moins de seize ans, étaient soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, aux termes duquel « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans ». Le tribunal a également relevé qu'« il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'inscription d'un élève dans un établissement scolaire soit soumise à la condition préalable de sa radiation des listes de l'établissement antérieurement fréquenté par cet élève ». Par suite, alors même que la décision de radiation était entachée d'irrégularité et que la présomption d'accord prévue par l'article 372-2 du

code civil était rompue, le juge a estimé que le chef d'établissement était tenu de procéder à l'inscription des deux enfants.

N.B.: Le juge administratif adopte parfois des solutions pragmatiques afin que des enfants situés au cœur d'un conflit parental ne soient pas victimes de déscolarisation. En ce sens, le tribunal administratif de Dijon, saisi par la mère d'un enfant résidant temporairement auprès de son père alors que son domicile habituel était fixé chez elle, a pu considérer que la décision d'un inspecteur d'académie d'inscrire l'enfant dans une autre école, « à titre provisoire », afin qu'il puisse être scolarisé en demeurant chez son père pendant que sa mère était hospitalisée, n'était pas irrégulière (*T.A., DIJON, 22 avril 2008, n° 0700573*). Une lettre établie par la direction des affaires juridiques figurant en page 18 de la présente *Lettre d'Information Juridique* apporte des éclairages sur l'exercice de l'autorité parentale dans le cas d'une séparation, en particulier au regard de l'inscription et de la radiation d'un enfant dans un établissement.

► Contestation des élections des représentants des parents d'élèves – Recours administratif préalable obligatoire devant le recteur – Délai de contestation des opérations électorales

C.E., 30.03.2011, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ Association des parents d'élèves des collèges du canton de Saint-Lys, n° 344811

À l'occasion de l'élection des représentants des parents d'élèves dans un collège, deux listes s'opposaient. Trois jours avant l'élection, il apparut que l'un des candidats ne possédait pas la qualité pour être inscrit sur une des listes électorales, et ne pouvait donc pas être candidat. La principale du collège procéda donc à la radiation de ce candidat de la liste électorale et informa les parents d'élèves. Les bulletins de vote ne purent toutefois pas être modifiés avant le scrutin.

Lors du dépouillement, les voix obtenues par les parents d'élèves de la liste sur laquelle figurait le nom de ce candidat ne furent pas comptabilisées, la chef d'établissement ayant estimé que les bulletins de vote en faveur de cette liste étaient nuls. C'est ainsi que l'autre liste obtint l'intégralité des sièges des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration du collège lors de la proclamation des résultats le 15 octobre 2010.

L'association de parents d'élèves dont la liste n'avait obtenu aucun siège adressa alors un recours au recteur par lettre recommandée avec accusé de réception, postée le 20 octobre 2010. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-30 du code de l'éducation, le recteur de l'académie de Toulouse décida d'annuler les élections des représentants des parents d'élèves, au motif que « les conditions de recensement des votes exprimés dans le cadre des élections des représentants de parents

d'élève au conseil d'administration du collège [...] ont porté atteinte à la sincérité de l'opération électorale».

La décision du recteur fit l'objet d'une demande en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse, présentée par l'association ayant remporté tous les sièges de représentants des parents d'élèves. Les requérants demandaient également, devant le juge des référés, la suspension de l'exécution de cette décision.

Le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse fit droit à cette demande, estimant qu'il existait un doute sérieux quant à la légalité de la décision du recteur, dès lors qu'il ne résultait pas de l'instruction que ce dernier aurait reçu, avant la date d'expiration du délai de recours de 5 jours prévu par l'article R. 421-30, la contestation adressée par l'association contre les opérations électorales, et qu'il ne pouvait se saisir d'office de la régularité d'un tel scrutin.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative s'est pourvu en cassation contre cette décision du juge des référés, estimant que seule la date d'envoi de la contestation devait être prise en compte pour déterminer si un recours préalable obligatoire avait été exercé dans le délai prévu par les textes, quelle que soit la date à laquelle cette contestation était portée à la connaissance de la personne à laquelle elle était adressée. En effet, aux termes de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: «*Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi [...].*»

Pour faire droit au pourvoi du ministre chargé de l'éducation nationale, le Conseil d'État a considéré qu'«*il résulte des dispositions de l'article R. 421-30 du code de l'éducation que les contestations formées devant le recteur d'académie contre les résultats des élections des représentants de parents d'élèves, qui font partie des recours administratifs dont l'exercice est un préalable obligatoire au recours contentieux, constituent des demandes dont la présentation est soumise au respect d'un délai, au sens de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000, entrant, dès lors, dans le champ d'application de ce texte; que, par suite, l'auteur d'une telle contestation peut satisfaire à cette obligation en adressant sa réclamation au recteur d'académie au plus tard cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats, quand bien même sa réclamation ne parviendrait au recteur qu'après l'expiration de ce délai [...]; que, pour retenir le moyen tiré de la tardiveté de la contestation présentée par cette association comme étant propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse s'est fondé sur la circonstance que la réclamation n'avait été reçue par le recteur qu'après l'expiration de ce délai; qu'il résulte*

de ce qui a été dit plus haut qu'il a, ce faisant, commis une erreur de droit».

N.B.: Les dispositions de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ne concernent pas les recours administratifs de droit commun (C.E., 21 mars 2003, n° 240511, Préfet de police c/Mme P., aux tables du *Recueil Lebon*). C'est en effet à la date de réception du recours par l'autorité administrative que le juge se situe en principe pour apprécier si ce recours a été présenté dans le délai contentieux de deux mois. Le Conseil d'État avait en revanche déjà considéré que les dispositions de l'article 16 s'appliquaient aux recours administratifs préalables obligatoires (C.E., 27 juillet 2005, Mme H., n° 271916, *Recueil Lebon*, p. 335). La décision du Conseil d'État du 30 mars 2011 confirme donc que le recours administratif présenté au recteur à l'encontre des élections des représentants des parents d'élèves prévu à l'article R. 421-30 du code de l'éducation est un recours administratif préalable obligatoire (cf. Élections de représentants de parents d'élèves d'école primaire: C.E., 7 décembre 1979, n° 14563), en conséquence soumis aux dispositions de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000.

■ **Collège – Commission départementale des droits et de l'autonomie de la personne handicapée (C.D.A.P.H.) – Décision d'orientation – Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) – Référé liberté**

C.E., référé, 23.02.2011, Mme M., n° 346844

La mère d'un élève handicapé avait intenté un appel devant le juge des référés du Conseil d'État, afin d'obtenir l'annulation d'une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lyon qui, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative relatif au référé liberté, avait rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration d'affecter son fils dans un collège doté d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), conformément aux préconisations de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.).

Le juge des référés du Conseil d'État a rappelé, en l'espèce, que lorsqu'une requête est présentée au titre de la «*procédure particulière de l'article L. 521-2*», le requérant doit justifier «*non seulement d'une situation d'urgence particulière rendant nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures, mais encore d'une atteinte grave portée à la liberté fondamentale invoquée ainsi que de l'illégalité manifeste de cette atteinte*».

En conséquence, «*lorsqu'il est soutenu [...] qu'un enfant handicapé ne bénéficie pas d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, il appartient au juge des référés d'apprécier le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte en*

tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose».

Au cas d'espèce, le juge des référés du Conseil d'État a considéré que le juge de première instance avait estimé à juste titre qu'aucune atteinte grave et manifestement illégale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'était démontrée. En effet, « si le collège dans lequel cet enfant a été affecté ne comporte pas de [SEGPA], le jeune W., dont le handicap n'est pas incompatible avec cette scolarisation et qui est parallèlement pris en charge dans un internat médico-social à temps partiel, peut bénéficier dans ce collège d'un aménagement de sa scolarité ».

N.B.: Cette nouvelle ordonnance du juge des référés du Conseil d'État confirme la solution jurisprudentielle dégagée le 15 décembre 2010 (C.E., 15 décembre 2010, n° 344729, au Recueil Lebon, commentaire dans la LJI n° 151 de janvier 2011, p. 11, et n° 152 de février 2011, p. 12). À cette occasion, le juge des référés-liberté du Conseil d'État avait en effet affirmé que: « La privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. » Il avait en outre déjà précisé que: « Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose. »

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

► **Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie – Fusion d'établissements – Établissement public à caractère industriel et commercial – Consultations préalables – Questions nouvelles (non) – Comité technique paritaire – Comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail – Commissions administratives paritaires – Conseils d'administration ou conseils de surveillance et élection des représentants des salariés**

C.E., 21.02.2011, Comité d'entreprise de la Cité des sciences et de l'industrie et autres, n° 334741

Le Conseil d'État a rejeté le recours dirigé contre les mesures transitoires prévues par le décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 portant création de l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie, cette création étant issue de la fusion des deux établissements.

Sur la légalité externe

Les requérants contestaient l'absence d'une nouvelle consultation des instances à la suite d'une modification du projet initial.

Le Conseil d'État a considéré que « l'organisme dont une disposition législative ou réglementaire prévoit la consultation avant l'intervention d'un texte, doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par ce texte; que, par suite, dans le cas où, après avoir recueilli son avis, l'autorité compétente pour prendre le texte envisage d'apporter à son projet des modifications, elle ne doit procéder à une nouvelle consultation de cet organisme que si ces modifications posent des questions nouvelles; qu'en l'espèce, la suppression des dispositions de l'article 21 du projet de décret prévoyant la mise en place d'une assemblée provisoire regroupant les membres des conseils d'administration du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie en vue de préparer la mise en place de l'établissement et de délibérer en attente de l'installation du conseil d'administration et de la nomination du président, qui n'était que l'une des mesures transitoires soumises à l'examen des organismes consultatifs et n'était destinée à s'appliquer, selon ses termes mêmes, que "pendant l'année 2009", n'a pas posé une question nouvelle; que, par suite, [les requérants] ne sont pas fondés à soutenir que la suppression de ces dispositions transitoires ne pouvait intervenir sans une nouvelle consultation du comité d'entreprise de la Cité des sciences et de l'industrie, du comité technique paritaire du Palais de la découverte, du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et du comité technique paritaire ministériel du ministère de la culture et de la communication ».

Sur la légalité interne

Les requérants contestaient les mesures transitoires relatives aux instances de consultation du nouvel établissement, au maintien des mandats des délégués des personnels et à la tenue des séances du conseil d'administration.

Le Conseil d'État a considéré, en premier lieu, que « la constitution en son sein d'un comité technique paritaire et d'un comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail n'était pas prescrite par les dispositions des articles 15 et 16 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, lesquelles ne l'imposent qu'au sein des administrations et des établissements publics administratifs de l'État; que le IV de l'article 42 de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a, par ailleurs, prévu la constitution, au sein de l'établissement public du Palais

de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie, d'une commission d'établissement compétente à l'égard des différents corps de fonctionnaires de l'État anciennement affectés au Palais de la découverte; qu'en outre, le décret attaqué n'a ni pour objet ni pour effet de priver ces derniers de la possibilité d'être électeurs et éligibles au sein des commissions administratives paritaires des corps dont ils relèvent; que, par suite, [les requérants] ne sont pas fondés à soutenir qu'il incombait au pouvoir réglementaire, en vue de permettre aux fonctionnaires affectés au sein de ce nouvel établissement public de bénéficiaire, jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions, des droits et garanties qu'ils tirent de la Constitution et de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de maintenir l'activité du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail, du comité technique paritaire et de la commission paritaire d'établissement constitués au sein de l'ancien établissement public administratif du Palais de la découverte ».

« **Considérant**, en deuxième lieu, que le décret attaqué n'a ni pour objet ni pour effet de méconnaître les dispositions des articles L. 2143-10, L. 2314-28 et L. 2324-26 du code du travail imposant le maintien des mandats de délégués syndicaux, de délégués du personnel et de membres du comité d'entreprise des entreprises ayant subi une modification dans leur situation juridique mais ayant néanmoins conservé leur autonomie; que, par suite, est inopérant le moyen tiré de ce que le décret attaqué est illégal en ce qu'il ne comporte pas de dispositions transitoires permettant le maintien des mandats des membres du comité d'hygiène et de sécurité et du comité d'entreprise de la Cité des sciences et de l'industrie ainsi que les mandats des délégués syndicaux et des délégués du personnel de cet établissement. »

« **Considérant**, en dernier lieu, [...] que ces dispositions [les 2^e et 3^e alinéas précités de l'article 40 de la loi du 26 juillet 1983], qui sont applicables à tout établissement public industriel et commercial nouvellement créé, même lorsque sa création résulte, comme en l'espèce, de la fusion de deux établissements existants, autorisaient le pouvoir réglementaire à prévoir, ainsi qu'il l'a fait à l'article 23 du décret attaqué, que le conseil d'administration de l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie pourrait valablement siéger en l'absence des représentants du personnel dans l'attente de l'élection de ceux-ci, laquelle devait avoir lieu au plus tard, selon le même article, le 30 avril 2010; que, par suite, [les requérants] ne sont pas fondés à soutenir que le décret attaqué est entaché d'erreur de droit en ce qu'il permet au conseil d'administration de l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie de siéger en l'absence des

représentants des salariés tant que l'élection de ces derniers n'a pas eu lieu. »

N.B. : Si le Conseil d'État tire désormais du principe de sécurité juridique l'obligation pour le pouvoir réglementaire de prendre les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle, il précise aussi que « l'exercice du pouvoir réglementaire implique pour son détenteur la possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes, puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante » (C.E., Section, 13 décembre 2006, Mme L., n° 287845, Recueil Lebon, p. 540).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

► Question prioritaire de constitutionnalité – Personnel – Recrutement – Concours interne – Principe de l'égalité d'accès aux emplois publics – Compétence du pouvoir réglementaire pour fixer les conditions que doivent remplir les candidats aux concours de la fonction publique de l'État

T.A., NANTES, 23.03.2011, M. M., n° 0706985

Le requérant, maître contractuel de l'enseignement privé sous contrat rémunéré à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré, demandait au tribunal administratif d'annuler des décisions du recteur de l'académie de Nantes rejetant sa candidature à la session 2008 du concours interne d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Le tribunal administratif a rejeté la demande.

Le requérant soutenait notamment que les dispositions du 2^o de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État méconnaissent le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics proclamé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'elles limitent l'accès aux emplois publics des agents de l'État en fonction de conditions fixées par les statuts particuliers.

Le tribunal a décidé de ne pas transmettre au Conseil d'État cette question prioritaire de constitutionnalité après avoir considéré que « si le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics proclamé par l'article 6 précité de la Déclaration de 1789, impose que, dans les nominations de fonctionnaires, il ne soit tenu compte que de la capacité, des vertus et des talents, il ne s'oppose pas à ce que les règles de recrutement, destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats à l'entrée dans un corps de fonctionnaires, soient différenciées pour tenir compte, tant

de la variété des mérites à prendre en considération, des parcours professionnels des candidats, que de celle des besoins du service public ; qu'ainsi, en soumettant à des modalités particulières normalement définies, en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution, par le pouvoir réglementaire, la candidature d'agents de l'État souhaitant intégrer, en l'espèce par la voie du concours interne, un corps de la fonction publique d'État, le législateur n'a pas porté atteinte au principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics ; que, dès lors, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. M. doit être regardée comme dépourvue de caractère sérieuse ».

Puis, le tribunal a considéré qu'il résulte des dispositions de l'article 23 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, combinées avec celles de l'article 19 de la loi précitée du 11 janvier 1984, « que le pouvoir réglementaire, dans les limites fixées par l'article 34 de la Constitution, détermine les conditions que doivent remplir les candidats aux concours de la fonction publique de l'État ».

Enfin, il a considéré que, dans les faits de l'espèce, « il est constant que lorsque M. M. a déposé un dossier de candidature au concours d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ouvert au titre de l'année 2008, il exerçait dans un établissement d'enseignement privé, sous contrat avec l'État, en qualité de professeur agrégé stagiaire de génie électrique ; qu'ayant ainsi le statut d'agent public et non de fonctionnaire, il ne relevait d'aucun des corps visés à l'article 23 du décret du 18 juillet 1990 ; que, par suite, c'est par une exacte application des dispositions de cet article que, par les décisions contestées [...], le recteur de l'académie de Nantes a rejeté comme irrecevable sa candidature ».

N.B. : Ainsi, la jurisprudence constitutionnelle considère que la détermination des conditions à remplir par les candidats relève de la compétence du pouvoir réglementaire (cf. décision du Conseil constitutionnel n° 91-165 L du 12 mars 1991).

La jurisprudence administrative va dans le même sens. S'il revient au législateur de faire figurer le concours comme mode de recrutement, c'est de manière régulière que cette disposition renvoie ensuite à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités et conditions de l'accès par concours au corps concerné (C.E., 29 décembre 1993, SYNDICAT DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE, n° 67922, *Recueil Lebon*, p. 378). Ainsi, il a été jugé que la fixation des conditions à remplir pour être admis à un concours de recrutement, telles que l'âge minimum et le nombre de fois où une personne est autorisée à se présenter, relève de la compétence du pouvoir réglementaire (C.E., 5 novembre 2003, SYNDICAT DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE et Mme B., n°s 253515, 254069, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 622, 639, 821 et 847).

■ Personnels – Changement d'affectation – Mesure d'organisation du service – Décision insusceptible de recours

T.A., PARIS, 26.01.2011, M. P., n° 0818565

À la suite de sa demande de mutation, par arrêté ministériel du 31 mars 2008, M. P., professeur de chaires supérieures, a été affecté à compter du 1^{er} septembre 2008 dans un lycée pour assurer l'enseignement des mathématiques en classe mathématiques physique/sciences de l'ingénieur (M.P.S.I.). L'intéressé sollicitait l'annulation de la décision du proviseur dudit établissement, en date du 2 juin 2008, l'informant que, dans l'intérêt du service, une classe de physique chimie/sciences de l'ingénieur (P.C.S.I.) lui serait finalement confiée à la rentrée scolaire de 2008.

À l'appui de son recours, l'intéressé soutenait notamment qu'il avait été victime d'une discrimination en raison de ses opinions.

Le tribunal a rejeté sa demande.

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, les membres de ce corps ont vocation à être affectés dans les classes préparatoires aux grandes écoles des établissements du 2nd degré, le tribunal a constaté que les enseignements assurés en classe préparatoire de la filière scientifique M.P.S.I. et P.S.C.I. relèvent l'un et l'autre des chaires supérieures.

Il a ensuite jugé que « si M. P. soutient qu'il a subi une discrimination en raison de ses opinions et a saisi la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité le 21 juillet 2009, il ressort toutefois des pièces du dossier que l'inspecteur général dans son courrier du 8 septembre 2008 et le ministre, dans sa décision de rejet du 29 septembre 2008, ont confirmé que l'affectation du requérant a été prise dans l'intérêt du service ; que les éléments de fait qu'il apporte devant le juge doivent être regardés comme ne permettant pas de faire présumer l'existence d'une telle discrimination ».

Le tribunal a enfin jugé que « l'affectation au lycée était conforme aux vœux du requérant et à son grade ; que les décisions attaquées ne portent pas atteinte aux droits statutaires de l'intéressé [...]; que, par suite, si le ministre était bien compétent pour affecter M. P. au lycée sur un poste de classe préparatoire aux grandes écoles, le proviseur pouvait, sans porter atteinte aux droits acquis du requérant, et sans méconnaître l'étendue de sa propre compétence, l'affecter sur un poste de classe préparatoire autre que celui de M.P.S.I. ; que les décisions litigieuses ne constituent pas un retrait de prérogatives ou d'attributions, qu'il est constant que la situation pécuniaire de l'intéressé n'a pas été modifiée ; que ces décisions, contrairement à ce que soutient M. P., ne constituent pas une sanction mais une mesure d'organisation du service ; que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée de ce que les décisions attaquées ne font pas grief au requérant et ne sont, dès lors, pas

susceptibles d'être contestées par la voie d'un recours pour excès de pouvoir, doit être accueillie ».

N.B. : Sur la fin de non-recevoir, dans une décision du 4 juillet 2005, le Conseil d'État a jugé qu'une « décision qui se borne à modifier l'affectation de M. X au sein de l'établissement, sans porter atteinte aux droits et prérogatives que l'intéressé tient de son statut, ni avoir de conséquence sur sa rémunération constitue une simple mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours » (C.E., 4 juillet 2005, n° 263582). Il s'agit d'une jurisprudence constante (C.E., 4 juillet 1958, COMMUNE D'ANGLET, Recueil Lebon, p. 411 ; 8 mars 1999, n° 171341, tables du Recueil Lebon, p. 936). Sur le régime de la preuve en cas de contestation d'une décision dont il est soutenu qu'elle serait empreinte de discrimination (C.E., Ass, 30 octobre 2009, n° 298348, Mme P. ; 7 juillet 2010, n° 322636, Mme P., aux tables du Recueil Lebon).

► **Personnel enseignant – Réunion mensuelle d'information syndicale – Participation sur le temps de prise en charge des élèves (non) – Atteinte à la continuité du fonctionnement du service**

T.A., LILLE, 09.02.2011, Syndicat national unifié des directeurs, instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public du Pas-de-Calais, n° 0807846

Le Syndicat national unifié des directeurs, instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public du Pas-de-Calais sollicitait du tribunal l'annulation des décisions de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.) du Pas-de-Calais, refusant à trois enseignants l'autorisation de s'absenter pour participer à une réunion d'information syndicale organisée par le syndicat requérant.

Le tribunal a rejeté sa demande.

Après avoir cité les articles 5 et 7 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 concernant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, qui fixent les conditions dans lesquelles des réunions mensuelles d'information syndicale peuvent être organisées à l'initiative des organisations syndicales les plus représentatives, le tribunal a rappelé qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 1985 portant application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret précité, ces réunions « ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des établissements d'enseignement [...]. Cette obligation impose que soient assurés en priorité l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves et qu'aucune fermeture d'établissement ne soit autorisée [...] ».

En l'espèce, les décisions attaquées, prises en application des articles 5 et 7 du décret du 28 mai 1982 précité, « reposent sur le motif tiré, d'une part, de ce que les nouvelles obligations réglementaires de service des enseignants du 1^{er} degré définies par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 [relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré] permettent la participation à une réunion d'information syndicale sur

le temps de service hors du temps de prise en charge des élèves, garantissant ainsi tant le respect des droits des personnels que le bon fonctionnement du service et, d'autre part, de ce qu'en l'espèce, la demande est relative à la participation à une réunion organisée sur le temps de prise en charge des élèves, qui ne permet pas de préserver la continuité du fonctionnement du service public et, en particulier, de garantir prioritairement l'enseignement dû aux élèves ».

Le tribunal a estimé que, « compte tenu des modalités nouvelles d'organisation des obligations de service des enseignants du 1^{er} degré résultant des dispositions du décret du 30 juillet 2008, les décisions contestées ne rendent pas impossible la tenue de réunions d'information syndicale sur le temps de service des enseignants du 1^{er} degré hors du temps d'enseignement hebdomadaire ; qu'en retenant, en l'espèce, que les réunions dont il s'agit qui avaient été prévues par le syndicat requérant sous la forme de deux demi-journées regroupées à chaque fois un vendredi, étaient organisées sur le temps de prise en charge des élèves et en prévoyant de privilégier la continuité du service afin d'assurer prioritairement l'enseignement dû aux élèves, l'inspecteur d'académie n'a pas fait une application inexacte des dispositions mentionnées ci-dessus ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit commise par l'inspecteur d'académie doit être écarté ».

N.B. : Ce jugement rappelle les modalités particulières d'application des réunions d'information syndicale pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale, ces réunions ne devant pas porter atteinte au fonctionnement normal du service public de l'éducation nationale.

Le Conseil d'État a ainsi estimé que, dans la note de service n° 85-043 du 1^{er} février 1985 relative à la mise en œuvre au sein des services de l'éducation nationale des dispositions du décret précité du 28 mai 1982, l'invitation des organisateurs à tenir les réunions syndicales d'information en fin de journée, afin d'assurer par priorité le bon fonctionnement du service, n'a pas de caractère réglementaire. Cette recommandation « qui n'a pas pour portée d'exiger la tenue des réunions en dehors des heures de service en méconnaissance des droits des intéressés se borne à indiquer les modalités les plus compatibles avec le bon fonctionnement du service public de l'enseignement » (C.E., 4 juillet 1986, SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES, n°s 67880 et 67883, Recueil Lebon, p. 185).

La note de service précitée précise en outre que la journée de prérentrée peut comporter, dans les écoles et les établissements scolaires, une séquence de deux heures consacrée aux réunions d'information, de préférence en fin de journée.

L'autorisation d'organiser ce type de réunion doit être demandée au chef d'établissement ou de service au moins une semaine à l'avance (art. 7 du décret du 28 mai 1982 précité). Il s'agit d'un délai impératif. En revanche, l'autorité ministérielle ne peut pas établir en début d'année un calendrier intangible des réu-

nions pour l'année scolaire, s'imposant aux inspecteurs d'académie et chefs d'établissement. Le Conseil d'État a en effet jugé qu'« en imposant ainsi sous l'égide de l'autorité administrative, la détermination annuelle des dates des réunions, et en interdisant leur modification en cours d'année sauf nécessité de service, l'arrêté attaqué a fixé pour l'exercice d'un des droits syndicaux reconnus par le décret du 28 mai 1982 des modalités contraires à ce décret » (C.E., 4 juillet 1986, SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS S.N.E.T.P.-C.G.T., n^{os} 67166 et 67175, Recueil Lebon, p. 187).

■ **Comptabilité publique – Créances des collectivités publiques – Recouvrement – Titre de perception – Annulation pour défaut de motivation – Exécution du jugement d'annulation**

T.A., AMIENS, 24.02.2011, M. G., n^o 0901325

Le requérant demandait au tribunal administratif la réduction du montant de deux titres de perception, l'annulation de trois autres titres de perception ainsi que la décharge de l'obligation de payer les sommes résultant selon lui de l'illégalité de ces titres.

À propos de l'un de ces titres, le tribunal administratif a considéré qu'il « mentionne seulement en objet "Majoration 1^{re} H.S.A. perçue à tort" et "MAJO 1^{re} H.S.A. d'ENSE", n'indique pas, ainsi, les modalités de calcul de la dette invoquée, ni les différents éléments de cette dette; qu'il ne saurait être regardé comme se référant à un document joint ou antérieurement adressé à l'intéressé; qu'en soutenant qu'aucune période n'est mentionnée et qu'il est impossible de vérifier la pertinence de la reprise de cette majoration, le requérant doit être regardé comme faisant valoir l'insuffisance de motivation du titre litigieux; qu'il résulte de ce qui précède que ce moyen est fondé; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen, M. G. est fondé à demander l'annulation du titre de perception n^o 3098 ainsi que la décharge de l'obligation de payer la somme de 67,64 euros résultant de ce titre ».

Puis, il a considéré « qu'en l'espèce, le titre de perception n^o 3098 émis le 1^{er} octobre 2004 par le recteur de l'académie d'Amiens est annulé pour un motif tiré de régularité en la forme; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre à l'administration de restituer à M. G. les sommes qui ont pu être recouvrées sur le fondement de ce titre de perception, au terme d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, si le recteur de l'académie d'Amiens n'a pas émis, avant l'expiration de ce délai, un nouveau titre de perception dans des conditions régulières ».

N.B. : Sur ce point, ce jugement est dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'État. Le jugement cite d'ailleurs en partie le considérant de principe de la décision n^o 280696 rendue le 11 décembre 2006 par le Conseil d'État, publiée au Recueil Lebon, p. 526, aux termes duquel « l'annulation par une décision juridictionnelle d'un titre exécutoire pour un motif de régularité

en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation éventuelle par l'administration, que les sommes perçues par l'administration sur le fondement du titre ainsi dépourvu de base légale soient immédiatement restituées à l'intéressé ». Le Conseil d'État poursuivait qu'en pareil cas, « lorsqu'une juridiction est saisie de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de restituer des sommes perçues sur le fondement d'un titre de perception ainsi annulé, il lui appartient de prescrire la mesure demandée en fixant le délai au terme duquel l'administration devra restituer ces sommes, si elle n'a pas émis, avant l'expiration de ce délai, un nouveau titre de perception dans des conditions régulières. »

■ **Révocation – Utilisation par un agent de son ordinateur professionnel à des fins personnelles – Respect de la vie privée – Charte pour le bon usage des ressources informatiques de l'établissement – Rejet**

T.A., PARIS, 02.03.2011, M. X, n^o 0811009

Le requérant soulevait plusieurs moyens tirés de vices de procédure pour demander l'annulation de l'arrêté du recteur d'académie l'ayant révoqué, invoquant, notamment, l'ouverture de son courrier électronique personnel, ainsi que l'absence de déclaration préalable à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) de la Charte pour le bon usage des ressources informatiques établie dans l'établissement.

Le tribunal a rejeté sa requête, en considérant notamment :

– « que M. X ne peut utilement invoquer son droit au respect de sa vie privée ni se prévaloir de ce que son employeur public aurait excédé ses compétences en procédant à l'ouverture de son courrier électronique personnel, dès lors qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait identifié les fichiers en cause constatés sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition par l'université [...] à des fins exclusivement professionnelles, comme "privés" » ; [...]

– « que, si M. X soutient que la Charte pour le bon usage des ressources informatiques de l'université [...] ne lui serait pas opposable, au motif qu'elle n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNIL, d'une part, il l'a signée sous la formule "Je, soussigné, utilisateur des moyens informatiques et réseaux de l'université [...], déclare avoir pris connaissance de la présente charte de l'informatique et des réseaux et m'engage à la respecter", d'autre part, par lettre du 25 février 2008, la CNIL lui a précisé qu'elle recommandait aux employeurs, "l'élaboration, en concertation avec les représentants du personnel, de chartes relatives aux systèmes d'information mis à la disposition des salariés qui précisent quelles en sont les règles d'utilisation et notamment les conséquences qui peuvent résulter de leur non-respect par les salariés" et que ce n'est que "si l'employeur met en place un dispositif de contrôle individuel destiné à

produire un relevé des durées de connexion ou des sites visités par les employés", qu'il doit présenter une déclaration préalable de ce type de dispositif auprès de la CNIL.»

N.B. : Ce jugement est l'occasion de rappeler que sont présumés avoir un caractère professionnel les fichiers créés par un salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, de sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors de la présence de l'intéressé (Cour de cassation, chambre sociale, 21 octobre 2009). De même, un courriel rédigé et saisi sur un site professionnel est *a priori* de caractère professionnel, étant toutefois précisé « qu'il appartient à l'employeur, avant de prendre connaissance des courriers électroniques émis ou reçus par son salarié, de vérifier qu'au regard du destinataire ou de leur objet, ces courriers ne présentent pas un caractère personnel » (Cour de cassation, chambre sociale, 15 décembre 2010).

S'agissant des chartes informatiques, le rapport de la CNIL, « La Cybersurveillance des salariés » (2004), disponible sur son site Internet, indique que « lorsque l'entreprise ou l'administration met en place un dispositif de contrôle individuel poste par poste du fonctionnement de la messagerie, le traitement automatisé d'informations nominatives ainsi mis en œuvre doit être déclaré à la CNIL ».

■ Directrice de recherches du CNRS – Demande de maintien en activité au-delà de la limite d'âge – Rejet – Motif tiré de l'intérêt du service

T.A., PARIS, 02.03.2011, Mme G., n° 0814038

Mme G., directrice de recherches du CNRS, avait saisi le tribunal administratif de Paris aux fins d'annulation de la décision du 23 juin 2008 par laquelle le délégué régional du CNRS avait rejeté sa demande du 4 décembre 2007 tendant à obtenir une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

La demande de cette directrice de recherches a été rejetée par le tribunal.

Aux termes de l'article 68 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État: « Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur. »

Aux termes de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public: « Sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur

aptitude physique, être maintenus en activité. La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L. 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension. »

Le tribunal a rappelé que: « Ces dispositions ouvrent la possibilité aux fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de prolonger leur activité, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, et à la seule condition que cette prolongation n'excède pas une durée de dix trimestres dans la limite définie par ce même article; que le maintien en activité du fonctionnaire au-delà de la limite d'âge du corps auquel il appartient ne constitue pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, eu égard à l'intérêt du service. »

En l'espèce, il a poursuivi en estimant qu'« il ressort des pièces du dossier et, notamment, d'une décision du comité national de la recherche scientifique n° 050012DRES du 5 octobre 2005 relative à certaines unités de recherche qu'une formation intitulée "Techniques et culture" dont la responsabilité a été confiée à Mme G. a été créée à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006 au sein du département "Sciences de l'homme et de la société"; qu'une décision n° 06A15DSI du 20 novembre 2006 a renouvelé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2007 cette formation; que le conseil scientifique a décidé le 11 juin 2007 de la supprimer; qu'ainsi, la discipline scientifique de l'anthropologie maritime à laquelle la requérante s'était consacrée n'entrait pas dans les priorités fixées par le CNRS; que la requérante se borne à invoquer la nécessité de maintenir un centre de documentation au sein de la bibliothèque du Muséum national d'histoire naturelle; que, dans ces conditions, le délégué régional du CNRS a pu opposer un refus à la demande de prolongation d'activité de la requérante, en s'appuyant sur l'avis défavorable exprimé par le responsable du département des "Sciences humaines et sociales" auquel était rattachée Mme G.; que, dès lors, il n'a commis ni erreur de droit, ni erreur manifeste d'appréciation en refusant, pour un motif tiré de l'intérêt du service, que Mme G. soit maintenue en activité au-delà de la limite d'âge de son emploi [...]».

N.B. : L'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public qui prévoit, sous certaines réserves, le maintien en activité au-delà de la limite d'âge, dans la limite d'une durée de dix trimestres, a été introduit par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites en faveur des fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge mais dont la durée des services liquidables est inférieure à celle prévue à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui ne leur permet pas de bénéficier d'une pension à taux

plein (C.E., 19 novembre 2010, n° 316313, aux tables du *Recueil Lebon*).

■ **Personnels – Modalités de calcul de l'ancienneté générale de services – Acte préparatoire insusceptible de recours – Acte non détachable de la liquidation de la pension**

C.E., 16.02.2011, *Mme P.*, n° 327258

Mme P. demandait au Conseil d'État d'annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de Montpellier avait rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus de prendre en compte son congé parental dans le calcul de son ancienneté générale de services en vue de ses droits à pension civile de retraite.

La Haute assemblée a annulé le jugement puis, évoquant l'affaire au fond, a rejeté le pourvoi comme irrecevable en considérant que « *si Mme P. conteste les modalités de calcul de son ancienneté générale de services en tant qu'elle pourrait être prise en compte pour la liquidation de sa pension d'ancienneté, le calcul de cette ancienneté et la validation de ses services ne sont pas détachables de la liquidation de la pension à laquelle elle pourra prétendre au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite; que le courrier dont l'annulation est demandée ne constitue ainsi qu'un acte préparatoire insusceptible d'être déféré à la censure du juge administratif; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme P. sont irrecevables et ne peuvent, par suite, qu'être rejetées* ».

N.B.: Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que seul l'arrêté prononçant concession de la pension de retraite d'un agent est susceptible d'être déféré à la juridiction administrative, à l'exclusion des actes préparatoires (C.E., 24 janvier 1996, n° 122552; C.E., 27 mai 1987, n° 61014, *Recueil Lebon*, p. 184, qui a jugé qu'un état général des services d'un fonctionnaire ne constitue pas une décision faisant grief).

Il a également été jugé, que si un état signalétique et un état des services établi par l'administration ne constituent pas une décision administrative faisant grief, en revanche, le refus de l'administration de reconnaître certains des services accomplis présente le caractère d'une décision administrative individuelle relative à la situation de l'intéressé, détachable des opérations afférentes à la liquidation de sa pension et, qu'ainsi, un tel refus fait grief par lui-même au requérant. Il est, par suite, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (C.E., Section, 11 octobre 1963, n° 53942, *Recueil Lebon*, p. 478).

■ **Agent non titulaire – Professeur contractuel recruté par un rectorat pour des actions de la mission générale d'insertion (M.G.I.) – Requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (non)**

T.A., MELUN, 14.12.2010, *Mme G.-B.*, n° 0700191

La requérante a exercé les fonctions d'enseignante contractuelle au sein du rectorat de l'académie de Créteil, par voie de contrats à durée déterminée (C.D.D.) successifs, du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2006. Elle a signé un nouveau C.D.D. le 24 juillet 2006 sur le fondement du 2^o de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007.

Elle a demandé l'annulation de la décision de signature du 24 juillet 2006, celle dudit contrat ainsi que de la décision implicite rejetant son recours gracieux tendant à l'obtention d'un contrat à durée indéterminée (C.D.I.) à compter du 1^{er} septembre 2006 sur le fondement des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Le tribunal administratif a rejeté sa demande.

La requérante se prévalait des dispositions du 6^e alinéa de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, telles que complétées par celles de la loi du 26 juillet 2005 précitée. Le tribunal administratif en a écarté l'application :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, [...], que les contrats de recrutement dont elle a bénéficié pour la période du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2001 ont été conclus pour un emploi de coordination et d'animation dans le cadre de la mission générale d'insertion; que lesdits contrats ont ainsi été conclus pour la mise en œuvre d'un programme d'insertion et n'entraient en conséquence pas dans le champ des dispositions précitées du 6^e alinéa de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 prévoyant, dans certaines conditions, la conclusion d'un C.D.I.; que, par suite, Mme G.-B. ne justifiait pas, lors du renouvellement de son contrat à compter du 1^{er} juillet 2006, d'une durée de six années de C.D.D. dans les conditions prévues aux 5^e et 6^e alinéas de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 [...]. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que Mme G.-B. n'est pas fondée à soutenir que le contrat de recrutement qu'elle a signé pour la période courant à compter du 1^{er} septembre 2006 devait être un C.D.I.; qu'ainsi, ni la décision de signer un C.D.D., ni le C.D.D. conclu ne constituent des décisions refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, au sens de la loi du 11 juillet 1979 susvisée [loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public]; que, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme G.-B. aurait demandé à connaître les motifs de la décision rejetant implicitement son recours gracieux; que les moyens tirés d'un défaut de moti-

vation des actes attaqués ne peuvent qu'être écartés.»

N.B. : Les agents non titulaires de l'État recrutés par C.D.D. peuvent bénéficier d'une conversion de leur engagement en C.D.I. sous certaines conditions de durée (6 ans), en raison de la transposition de la directive 1999/70 CE du 28 juin 1999 sur le travail à durée déterminée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Néanmoins, le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État exclut expressément de ce dispositif les contrats conclus « pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelle ou de formation professionnelle d'apprentissage ».

Ce jugement est à rapprocher de l'arrêt de la C.A.A. de NANCY, n° 08NC01465, du 7 janvier 2010.

Question prioritaire de constitutionnalité – Calcul des effectifs – Application des dispositions du droit du travail – Contrats aidés

Conseil constitutionnel, 29.04.2011, Syndicat C.G.T. et autre, n° 2011-122 Q.P.C.

La chambre sociale de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité posée dans le cadre du pourvoi n° 10-40062, relative aux dispositions de l'article L. 1111-3 du code du travail qui prévoient que sont exclus du calcul des effectifs de l'entreprise « les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée de la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-1 », au nombre desquels se trouvent les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.U.I.-C.A.E.).

Le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 1111-3 du code du travail conforme à la Constitution.

Le Conseil a notamment considéré qu'aucun principe, non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle, n'interdit au législateur de prendre des mesures destinées à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées, et que le législateur pouvait donc, « en vue d'améliorer l'emploi des jeunes et des personnes en difficulté et leur faire acquérir une qualification professionnelle, autoriser des mesures propres à ces catégories de travailleurs ; que les différences de traitement qui peuvent en résulter entre catégories de travailleurs [...] répondent à des fins d'intérêt général et ne sont pas, dès lors, contraires au principe d'égalité ».

En ce qui concerne sa conformité au 8^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, qui prévoit que « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises », le Conseil constitutionnel a estimé qu'en adoptant l'article L. 1111-3, qui exclut certaines catégories de salariés du calcul des

effectifs au regard des divers seuils fixés par le code du travail en vue d'assurer la représentation du personnel dans l'entreprise, « le législateur a entendu alléger les contraintes susceptibles de peser sur les entreprises afin de favoriser l'insertion ou le retour de ces personnes sur le marché du travail ; que la différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi ».

Quant à la conformité au 6^e alinéa du Préambule de 1946, qui dispose que « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix », le Conseil a considéré « que la disposition contestée ne fait pas obstacle au droit des salariés mentionnés à l'article L. 1111-3 du code du travail de constituer librement une organisation syndicale ou d'adhérer librement à celle de leur choix ».

N.B. : Par sa décision, le Conseil constitutionnel confirme que les C.U.I.-C.A.E. recrutés par les E.P.L.E. sont expressément exclus du calcul des effectifs salariés qui doivent être pris en compte lorsqu'une disposition du code du travail susceptible de concerner les établissements publics prévoit un seuil en deçà duquel elle n'a pas à être appliquée. Cela vise notamment les dispositions de l'article L. 2322-1 du code du travail, qui prévoient que la création d'un comité d'entreprise est obligatoire dans toutes les entreprises employant cinquante salariés et plus : la présence d'agents recrutés au moyen de contrats aidés ne peut en conséquence imposer aux E.P.L.E. la création d'un tel comité.

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

Personnel enseignant – Avancement d'échelon – Notation pédagogique – Inspection pédagogique

T.A., MONTPELLIER, 19.04.2011, M. M., n° 0902501

Le requérant, professeur de lycée professionnel, demandait au tribunal administratif l'annulation d'une décision du 4 mars 2009 du recteur de l'académie de Montpellier fixant sa note pédagogique au titre de l'année scolaire 2008-2009 et rejetant sa demande d'avancement au 11^e échelon.

Le tribunal administratif a annulé cette décision.

Après avoir cité les dispositions de l'article 20 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, il a considéré « qu'il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucune autre que la note pédagogique, qui doit être attribuée chaque année, doit être décernée au seul vu d'une inspection pédagogique individuelle ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'administration, en l'absence d'inspection, n'a attribué aucune note pédagogique à l'intéressé du 1^{er} septembre 1987 au 30 août 2006 ; que si l'administration a attribué à l'intéressé la note pédagogique moyenne de tous les professeurs concernés, cette évaluation, qui ne reflète pas la valeur pédagogique de l'intéressé, ne peut être prise en compte ; que, dès lors qu'il est constant que le requérant exerçait

des missions pédagogiques, auprès du Centre national d'enseignement à distance, puis au sein d'un centre de documentation et d'un foyer des élèves, il était possible d'évaluer pédagogiquement sa manière de servir; que, dans ces conditions, la valeur pédagogique de l'intéressé ne peut être regardée comme ayant été légalement appréciée».

Puis, le tribunal a considéré «*qu'il ressort des pièces du dossier que, pour refuser de promouvoir M. M. au 11^e échelon de son grade, le recteur de l'académie de Montpellier s'est fondé sur les aptitudes pédagogiques du requérant, telles qu'elles étaient évaluées par sa notation pédagogique; qu'il suit de là que la décision [...] fixant sa notation pédagogique et refusant la promotion sollicitée est entachée d'une erreur de droit et doit être annulée».*

N.B.: Cette décision juridictionnelle est dans le droit fil de la jurisprudence administrative qui considère que la valeur pédagogique d'un professeur doit être appréciée annuellement en vue de sa notation pédagogique (cf. C.E., 29 juillet 1994, n° 103227, *Recueil Lebon*, p. 966, 999 et 1000).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Exécution des jugements

■ Arrêté de mise à la retraite d'office – Annulation – Vice de procédure – Réintégration juridique – Maintien en position de disponibilité d'office – Reprise d'une procédure régulière de mise à la retraite

T.A., RENNES, 24.02.2011, M. X, n° 1002004

M. X, assistant ingénieur, avait été mis à la retraite d'office à compter du 29 avril 2007 par arrêté ministériel du 24 octobre 2007. Par jugement du 17 décembre 2009, le tribunal administratif de Rennes avait, d'une part, annulé ledit arrêté et, par voie de conséquence, le titre de pension de M. X et, d'autre part, enjoint à l'administration de le réintégrer juridiquement dans la fonction publique à compter du 29 avril 2007, date de son éviction illégale.

En exécution de ce jugement, le directeur de l'établissement d'affectation de M. X l'a, par un arrêté du 23 février 2010, réintégré dans son corps d'origine à compter du 29 avril 2007 et affecté dans cet établisse-

ment. Par le même arrêté, le directeur a renouvelé sa disponibilité d'office du 29 avril 2007 au 28 octobre 2008 et repris la procédure afin de le placer à la retraite pour invalidité.

M. X a toutefois saisi le tribunal administratif de Rennes afin d'obtenir l'exécution du jugement précité. Le tribunal a rejeté sa requête pour les motifs suivants :

Il a considéré que « l'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2007 a eu pour effet que cette décision doit être regardée comme n'étant jamais intervenue; qu'il suit de là que cette annulation impliquait de replacer M. X dans la situation administrative régulière qui était la sienne avant l'intervention de cet arrêté soit en disponibilité d'office à la date du 28 avril 2007; que l'administration étant tenue de placer l'intéressé dans une position statutaire régulière en ce qui concerne la période postérieure au 28 avril 2007, elle était fondée, faute d'avoir suivi une procédure régulière pour le mettre à la retraite d'office, à le maintenir en position de disponibilité d'office; que, par ailleurs rien ne s'opposait à ce que l'administration reprenne une procédure régulière de mise à la retraite d'office, l'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2007 n'ayant porté que sur un vice de procédure [...]».

Il a, par ailleurs, considéré que « M. X fait valoir qu'il ne pouvait être placé en position de disponibilité d'office qu'à l'expiration de ses droits statutaires à congés de maladie; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'annulation de la décision du 24 octobre 2007 ayant eu pour effet de le replacer dans la position de disponibilité d'office qui était la sienne à la date du 28 avril 2007 en application de l'arrêté du 11 septembre 2006, position dans laquelle il avait été placé à l'expiration de ses droits statutaires à congés de maladie, rien ne s'opposait à ce que cette position soit maintenue, en l'absence de procédure destinée à le mettre en retraite d'office ou de le licencier».

N.B.: L'arrêté ministériel du 24 octobre 2007 mettant l'intéressé à la retraite d'office pour invalidité ayant été annulé, il convenait, pour l'administration, de replacer le requérant dans la situation qui était la sienne avant l'intervention dudit arrêté, soit en disponibilité d'office. Par ailleurs, comme cela a aussi été précisé par le tribunal, « [...] rien ne s'opposait à ce que l'administration reprenne une procédure régulière de mise à la retraite d'office, l'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2007 n'ayant porté que sur un vice de procédure».

Ce jugement est conforme à la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'État (C.E., 3 mars 2000, n° 203129, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1026).

■ Rattachement d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Lettre D.G.E.S.I.P. B2 n° 2011-241 du 2 mai 2011

Le président d'une université a souhaité savoir si un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.) pouvait être rattaché à un autre E.P.C.S.C.P., en application des dispositions de l'article L. 719-10 du code de l'éducation.

Cette question appelle une réponse positive. En effet, le 2^e alinéa de l'article L. 719-10 du code de l'éducation dispose qu'un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

■ Occupation d'un logement de fonction

Lettre D.G.E.S.I.P. A n° 2011-621 du 2 mai 2011

Le chef d'un établissement d'enseignement supérieur a appelé l'attention du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le cas d'un de ses agents qui occupe un logement de l'établissement demeuré vacant, par convention d'occupation précaire. Cet agent partant à la retraite, le chef d'établissement souhaitait savoir s'il pouvait continuer à occuper le logement en attendant de pouvoir réintégrer l'appartement dont il est propriétaire et qui se trouve actuellement en location.

L'article R. 92 du code du domaine de l'État, rendu applicable aux établissements publics de l'État par l'article D. 13 du même code, précise que « les personnels civils des administrations publiques ne peuvent occuper un logement dans un immeuble appartenant à l'État ou détenu par lui à un titre quelconque, [...] que s'ils sont bénéficiaires d'une concession de logement ou d'un acte de location passé avec le service des domaines ».

En conséquence, à compter de sa date d'admission à la retraite, l'intéressé, qui ne fera plus partie des personnels civils des administrations publiques, ne remplira plus la condition posée à l'article R. 92 précité. Il appartiendra alors au chef d'établissement de mettre fin à la convention d'occupation précaire.

■ Frais irrépétibles

Lettre DAJ A2 n° 2011-0084 du 26 avril 2011

Un recteur a demandé à la direction des affaires juridiques si l'État a la possibilité de demander que soit mis à la charge d'un requérant le versement d'une somme

au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, pour le remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens, usuellement désignés comme des « frais irrépétibles ».

L'État, lorsqu'il n'est pas « partie perdante », peut demander le paiement d'une somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (C.E., 26 octobre 1992, SOCIÉTÉ SAYAG ELECTRONIC, n° 112107; C.E., 23 novembre 1992, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1229; C.E., 11 juin 2004, n° 233074, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 689; C.E., 28 novembre 2007, n° 298729), mais uniquement pour obtenir le remboursement des frais « exposés », qu'il doit identifier pour chaque instance et non forfaitairement (C.E., 22 juillet 1994, CHAMBRE SYNDICALE DU TRANSPORT AÉRIEN, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 731, 815, 820, 922 et 1208). Le montant des frais réclamés n'a pas nécessairement à être subordonné à la présentation de justificatifs (C.E., 13 mars 1991, Ministre des affaires sociales et de la solidarité c/C., aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1137), mais leur existence doit ressortir du dossier.

À ce titre, il n'est pas possible, pour l'administration, de se borner à faire état d'un surcroît de travail pour ses services, sans se prévaloir de frais exposés (C.E., 22 juillet 1994, CHAMBRE SYNDICALE DU TRANSPORT AÉRIEN, précité; C.E., 17 juin 1996, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1104; C.E., 3 novembre 1999, Ministre délégué au budget c/S., aux tables du *Recueil Lebon*, p. 963).

Ces frais incluent notamment les honoraires d'avocat, même si le contentieux en cause ne prévoit pas pour toutes ou certaines des parties que la requête ou le mémoire en défense doit être présenté par un avocat (C.E., 8 février 1989, SARL SYNTHÈSES INDUSTRIES c/Mme F., aux tables du *Recueil Lebon*, p. 863), les frais liés à l'intervention d'autres auxiliaires de justice tels que les huissiers ou même d'autres professionnels tels que des géomètres (C.A.A., NANTES, 29 mai 1996, Époux J., aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1104), les frais de déplacement exposés pour se rendre à l'audience, les frais d'expertise privée, les frais de secrétariat (C.A.A., NANCY, 2 mai 1990, C., aux tables du *Recueil Lebon*, p. 931).

En revanche, le versement d'une somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne doit pas être confondu avec une amende pour recours abusif. Si, dans plusieurs décisions, les requérants condamnés à verser des « frais irrépétibles » à l'État ont également été condamnés à payer une amende pour recours abusif (C.A.A., PARIS, 9 décembre 1993, COPROPRIÉTÉ MARITIME ACAMAS, n° 92PA00607; C.A.A., PARIS, 8 juillet 1997, n° 96PA2414), la condamnation au versement de tels frais, si elle était motivée par le caractère abusif de la demande, serait entachée d'erreur de droit (C.A.A., LYON, 25 janvier 1993, S.A. CANAL DE LA BRILLANE, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 969).

► Exercice de l'autorité parentale – Acte usuel – Inscription – Radiation

Lettre DAJ A1 n° 2011-057 du 3 février 2011

La direction des affaires juridiques a été interrogée par un recteur souhaitant savoir si, dans le cas d'une séparation, un parent peut invoquer la décision du juge aux affaires familiales fixant la résidence exclusive chez lui pour exercer seul l'autorité parentale, et notamment pour inscrire son enfant dans un autre établissement lorsqu'il choisit de déménager. Le recteur demandait également si un chef d'établissement peut procéder à l'inscription d'un enfant alors qu'il ne dispose pas de certificat de radiation.

Les éclairages suivants ont été apportés.

L'exercice commun de l'autorité parentale est la règle pour les parents (art. 372 du code civil). Cela signifie qu'ils doivent être tous les deux associés aux décisions relatives à la personne de l'enfant. Ce régime est applicable quelle que soit la situation des parents : « *La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale* » (art. 373-2 du code civil).

La fixation de la résidence de l'enfant chez l'un des parents est également sans influence sur le partage de l'autorité parentale. Par conséquent, celle-ci reste exercée par les deux parents, quelle que soit la résidence fixée par le juge, sauf décision expresse retirant l'autorité parentale à l'autre parent (art. 373-2-1).

La radiation et l'inscription d'un enfant sont des actes usuels pour lesquels l'un des deux parents peut agir seul, l'accord de l'autre parent étant réputé acquis. Cependant, la circonstance que l'un des parents s'est opposé à l'inscription de son enfant dans un autre établissement et à la délivrance du certificat de radiation fait cesser la présomption d'accord. Dans ce cas, le chef d'établissement ne peut passer outre ce refus de l'autre parent et délivrer le certificat de radiation demandé par l'autre parent sans commettre une erreur de droit (T.A., LILLE, 11 mars 2009, n° 0805148).

En cas de litige sur l'inscription de leur enfant, les parents devront donc trouver un accord ou s'en remettre au juge aux affaires familiales, seul compétent pour trancher les litiges relatifs aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Pour les mêmes raisons que précédemment, le directeur de la seconde école ne peut accepter d'inscrire un enfant définitivement lorsqu'il est informé du désaccord qui oppose les deux parents.

Toutefois, si la résidence de l'enfant a bien été fixée à titre exclusif chez l'un d'eux, que cette résidence est incompatible avec le maintien de l'enfant dans la première école, notamment en cas de déménagement, et que le juge aux affaires familiales ne peut se prononcer avant plusieurs semaines sur le lieu où doit être inscrit l'enfant (art. 373-2-13 du code civil), il appartient à l'administration, à titre provisoire, d'admettre celui-ci dans l'école la plus proche du domicile du parent qui en a la garde, afin de respecter les dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation relatives à l'instruction obligatoire (T.A., DIJON, 22 avril 2008, n° 0700573).

Le caractère provisoire de cette admission devra être signifié tant au parent qui en fait la demande qu'à l'autre parent, même si celui-ci est opposé à une telle admission, en rappelant que si les services de l'éducation nationale restent neutres et n'entendent pas s'immiscer dans les conflits opposant les parents, ils doivent permettre à l'enfant de recevoir une instruction, laquelle est tout autant un droit qu'une obligation.

À cet égard, le tribunal administratif de Rouen a récemment eu l'occasion de juger que le désaccord de parents ne rend pas nécessairement une inscription irrégulière, dès lors qu'un chef d'établissement est tenu de procéder à l'inscription d'enfants soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article L. 131-1 du code de l'éducation et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que l'inscription d'un élève est soumise à la condition préalable de sa radiation des listes de l'établissement antérieurement fréquenté (T.A., ROUEN, 21 octobre 2010, n° 1002098, décision commentée dans la présente *Lettre d'Information Juridique* en p. 6).

Pour éviter que cette scolarisation provisoire conforte la situation du parent qui aura choisi illégalement de déscolariser son enfant de l'école dans laquelle il devait être inscrit, il convient que les autorités académiques prennent l'attache du juge aux affaires familiales afin de l'informer de la situation.

LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS POUR LES USAGES COLLECTIFS NON COMMERCIAUX D'ŒUVRES PROTÉGÉES DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Cette analyse porte sur le cadre juridique des **usages collectifs** non commerciaux d'œuvres protégées réalisées pour les besoins de l'**enseignement** et de la **recherche** (c'est-à-dire dans le cadre de la **formation initiale** et de l'**apprentissage**, et à l'exclusion de la formation continue).

Une œuvre ne se confond pas avec le support qui permet sa matérialisation. L'acquisition légale d'un support ne s'accompagne nullement d'un transfert des droits d'auteur et ne confère donc à son propriétaire aucune autorisation d'en faire un usage autre que strictement privé¹.

La première difficulté à laquelle peuvent se heurter les enseignants, chercheurs, élèves ou étudiants, est celle de reconnaître une œuvre protégée.

Les droits de propriété intellectuelle ont vocation à s'appliquer à toutes « *les œuvres de l'esprit quels qu'en soient, la forme d'expression, le mérite ou la destination* »², sous réserve qu'elles répondent à des critères de concrétisation formelle et d'originalité.

En principe, la protection des prérogatives patrimoniales reconnues par le **droit d'auteur** persiste pendant les **soixante-dix années** qui suivent l'année du décès de l'auteur, conformément à l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle (C.P.I.), mais cette règle générale connaît des adaptations selon la qualification de l'œuvre en cause – œuvre collective, œuvre de collaboration, œuvre posthume, etc. (cf. annexe 1).

S'agissant des œuvres audiovisuelles, cinématographiques et musicales, des droits voisins sont reconnus aux artistes-interprètes (art. L. 212-1 à L. 212-3 du C.P.I.), aux producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes (art. L. 213-1 et L. 215-1 du C.P.I.), et aux entreprises de communication audiovisuelle (art. L. 216-1 du C.P.I.), sans que ces droits puissent être interprétés « *de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires* » (art. L. 211-1 du C.P.I.).

1. En effet, « *La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. [Sauf exception], l'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition d'aucun des droits [reconnus à l'auteur ou au titulaire de droits voisins]* » (article L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle).

2. Une liste indicative d'œuvres susceptibles d'être reconnues comme protégées est donnée à l'article L. 112-2 du C.P.I.

La durée de protection des **droits voisins** est en principe de **cinquante ans** à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de l'interprétation de l'œuvre pour les artistes interprètes, ou de la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ou de la première communication au public des programmes pour les entreprises de communication audiovisuelle (art. L. 211-4 du C.P.I.)³.

Il convient donc d'adopter la plus grande prudence avant de considérer qu'une œuvre est libre de tous droits. Par exemple, si l'œuvre de Carlo GOLDONI est tombée dans le domaine public, il ne faut pas oublier que la traduction qu'en a livrée un auteur vivant ou décédé depuis moins de soixante-dix ans est encore protégée⁴. De même, l'enregistrement d'une œuvre de Johann Sebastian BACH – laquelle relève du domaine public –, mis à disposition du public et exécuté depuis moins de cinquante ans, se trouve grevé de droits voisins.

Une fois que l'œuvre est reconnue comme protégée, il importe de circonscrire les utilisations collectives envisagées.

La nature et la finalité de ces usages, mais aussi le genre artistique de l'œuvre en cause, déterminent le cadre juridique applicable (cf. I). Une partie seulement de ces usages est couverte par l'exception pédagogique et de recherche prévue au paragraphe e) du 3^o de l'article L. 122-5 et au 3^o de l'article L. 211-3 du C.P.I. (cf. II).

I – LES USAGES COLLECTIFS D'ŒUVRES PROTÉGÉES DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

1. Le droit de destination reconnu aux auteurs impose une distinction stricte entre les usages d'œuvres protégées dans un cadre privé et familial et ceux réalisés dans un cadre collectif

Conformément à l'article L. 131-3 du C.P.I., l'auteur exerce un contrôle sur l'usage que font les tiers des

3. Cf. annexe 1 pour des précisions complémentaires.

4. Les auteurs d'œuvres dérivées (traductions, adaptations, transformations ou arrangements d'œuvres de l'esprit) se voient reconnaître la protection du droit d'auteur (article L. 112-3 du C.P.I.).

exemplaires de son œuvre. Le non-respect de la destination d'une œuvre constitue une contrefaçon.

En effet, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle [d'une œuvre] faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite [...] » (article L. 122-4 du C.P.I.). Cette règle connaît néanmoins des exceptions, prévues à l'article L. 122-5 du C.P.I., lesquelles sont toujours d'interprétation stricte.

Une fois que le support matériel de l'œuvre a été acquis valablement, une exception au droit d'auteur et aux droits voisins est ainsi admise pour « les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille » (1° de l'art. L. 122-5 et 1° de l'art. L. 211-3 du C.P.I.) et pour « les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective [...] » (2° de l'art. L. 122-5 et 2° de l'article L. 211-3 du C.P.I.).

Le juge entend le « cercle de famille » et l'« usage privé » comme impliquant l'existence de liens familiaux ou d'intimité entre les personnes bénéficiant de la diffusion gratuite.

S'agissant de cette limite aux usages privés, l'article L. 312-9 du code de l'éducation, modifié par l'article 16 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet (dite « HADOPI 1 »), prévoit que dans le cadre de leur initiation à la technologie et à l'usage de l'informatique, notamment à l'occasion de la préparation du brevet

informatique et Internet des collégiens, les élèves « reçoivent de la part d'enseignants préalablement sensibilisés sur le sujet une information sur les risques liés aux usages des services de communication au public en ligne, sur les dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin pour la création artistique, ainsi que sur les sanctions encourues en cas de délit de contrefaçon [...] ».

À titre d'exemple, ne peuvent être assimilées à un usage personnel :

- la diffusion d'extraits d'œuvres protégées sur un site Internet ou sur un site intranet/extranet sécurisé,
- l'utilisation d'extraits d'œuvres protégées en classe (même devant un petit nombre d'élèves) ou dans le cadre de colloques, alors que le public concerné n'a pas fait lui-même l'acquisition de ces œuvres,
- les photocopies distribuées par un enseignant à ses élèves...

Parmi les usages collectifs réalisés dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, certains relèvent néanmoins de l'exception dite pédagogique et de recherche prévue au paragraphe e) du 3° de l'article L. 122-5 et au 3° de l'article L. 211-3 du C.P.I.

2. Panorama des usages collectifs réalisés dans le cadre de l'enseignement et de la recherche : un régime juridique déterminé par la nature et la finalité des usages en cause

| Finalité pédagogique | | But ludique ou récréatif (art. L. 122-4 du C.P.I.) |
|---|---|---|
| Finalité exclusive d'illustration de l'enseignement et de la recherche | Autre (art. L. 122-4 du C.P.I.) | |
| Photocopies (art. L. 122-10 du C.P.I.) | Autres usages que la photocopie, devant un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés (paragraphe e) du 3° de l'art. L. 122-5 du C.P.I.). Lectures en classe ou lors de conférences, représentations par rétroprojection, projection de diapositives, ou projection sur un tableau interactif, mise en ligne sur les sites intranet et/ou extranet des établissements d'enseignement ou de recherche de travaux pédagogiques ou de recherche incorporant des extraits d'œuvres numérisés – la mise en ligne d'extraits d'œuvres « bruts », sans mise en perspective, n'étant pas admise. | Par exemple, projection collective de vidéos dans le foyer de l'internat ; diffusion de musique dans le foyer des élèves ou la cafétéria, musique d'attente téléphonique... Si le support de l'œuvre n'est pas libre de droits pour ce type d'usages collectifs, il convient de solliciter l'autorisation des titulaires de droits et de prévoir leur rémunération éventuelle. |
| Accords conclus avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (C.F.C.) et la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) relatifs à la reproduction par reprographie | Cf. point II et tableaux de synthèse présentés en annexe 2 | |

II – LES USAGES COLLECTIFS À DES FINS EXCLUSIVES D'ILLUSTRATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE, HORS REPROGRAPHIE

La loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (D.A.D.V.S.I.), prise pour la transposition de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, a institué, au e) du 3^o de l'article L.122-5 et au 3^o de l'article L.211-3 du C.P.I. une exception au caractère exclusif des droits d'auteur et des droits voisins, spécifique à l'enseignement et à la recherche, dite « *exception pédagogique* », entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Cette exception s'ajoute à celle, strictement définie, qui était déjà admise pour les « *analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées*⁵ » (cf. a) du 3^o de l'art. L. 122-5 du C.P.I.).

La mise en œuvre des dispositions relatives à l'exception pédagogique impose de tenir compte du genre artistique et du support de l'œuvre dont l'utilisation est envisagée. Les œuvres conçues à des fins pédagogiques⁶, les partitions de musique et les œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit⁷ sont expressément exclues du périmètre de l'exception pédagogique. La limitation du champ de cette exception aux extraits d'œuvres a également pour conséquence d'exclure les œuvres des arts visuels⁸, dès lors que ces dernières doivent être utilisées sous forme intégrale pour respecter le droit moral de l'auteur reconnu à l'article L. 121-1 du C.P.I.

5. Cette exception joue principalement pour les œuvres écrites. Si la jurisprudence a pu admettre la courte citation d'une œuvre audiovisuelle au sein d'une autre œuvre audiovisuelle ou d'une œuvre musicale au sein d'une autre œuvre musicale, la Cour de cassation en a exclu l'application pour les œuvres des arts visuels. Par ailleurs, le « droit de citation » obéit à un principe de proportionnalité entre l'œuvre citée et l'œuvre qui diffuse la citation.

6. Il s'agit des œuvres principalement créées pour permettre l'enseignement et destinées à un public d'enseignants, d'élèves ou d'étudiants. Ces œuvres doivent faire expressément référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours (art. 6.1 de l'accord du 8 décembre 2010, paru aux B.O.E.N. et B.O.E.S.R. du 17 février 2011).

7. Cette notion désigne « les œuvres qui se composent principalement de textes et/ou d'images fixes et qui sont publiées sur un support numérique ou via un médium numérique. Cette définition est sans incidence sur l'autorisation consentie précédemment pour l'usage des œuvres relevant des arts graphiques, plastiques, architecturaux, photographiques, etc., issues ou non d'une publication, éditées sur support papier ou numérique » (art. 6.1 de l'accord du 8 décembre 2010).

8. Également exclues du champ de l'exception réservée aux courtes citations définie au a) du 3^o de l'article L. 122-5 du C.P.I., ainsi qu'il a été rappelé plus haut.

Pour les usages entrant dans le champ de l'exception pédagogique définie aux articles L. 122-5, 3^o, e) et L.211-3, 3^o du C.P.I., et par exception aux règles habituelles en matière de droit d'auteur, l'autorisation préalable des titulaires de droits n'est pas nécessaire. Toutefois, les titulaires de droits conservent un droit à rémunération négociée sur une base forfaitaire, actuellement satisfait par trois accords conclus par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et la conférence des présidents d'université.

Pour répondre aux besoins de l'enseignement et de la recherche, ces mêmes accords couvrent également des usages qui excèdent, compte tenu de leur définition ou de la nature de l'œuvre en cause, les limites de l'exception pédagogique.

1. Les trois principaux accords conclus avec les représentants des différents secteurs artistiques

Pour l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels, le protocole d'accord transitoire conclu avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (C.F.C.), la Société des arts visuels associés (AVA) et la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM), a été renouvelé le 8 décembre 2010 pour les années 2010 et 2011 et a fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche* le 17 février 2011 (cf. annexe 2, tableaux 1 et 2).

L'accord vise les œuvres éditées sur support papier. Par exception, toutefois, les œuvres des arts visuels (œuvres d'art graphique, plastique, architectural, photographiques...), issues ou non d'une publication, peuvent être utilisées, qu'elles soient éditées sur support papier ou numérique.

Il convient néanmoins de signaler une restriction supplémentaire, les œuvres couvertes étant uniquement celles pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur ont apporté leurs droits aux sociétés de gestion collective signataires de l'accord (C.F.C., SEAM et AVA).

Par conséquent, les utilisateurs doivent s'assurer que l'œuvre protégée à laquelle ils souhaitent recourir entre bien dans le champ de l'accord.

Un moteur de recherche est disponible à cet effet sur le site internet du C.F.C. à l'adresse : www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php

Cette vérification ne s'impose pas s'agissant de la réalisation de photocopies. Celles-ci répondent en effet à un régime de gestion collective obligatoire (art. L. 122-10 du C.P.I.), ce qui signifie que pour tout acte de reproduction par reprographie d'œuvres protégées, effectué en France en vue d'un usage collectif, le droit d'autorisation a été cédé de plein droit à des sociétés agréées par le ministère chargé de la culture (à savoir, le C.F.C. pour les publications et la SEAM pour les partitions). Si les auteurs conservent un droit à rémunération, dont l'effectivité repose sur l'analyse des déclai-

rations d'usages renseignées par les usagers, la cession légale opérée par l'article L. 122-10 du C.P.I. s'applique sans requérir l'adhésion préalable des auteurs au C.F.C. ou à la SEAM, qu'ils soient français ou étrangers.

Les accords du 4 décembre 2009 conclus pour la période 2009-2011 avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) pour permettre **l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéomusiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche** et avec la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) pour permettre **l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'enseignement et de recherche** sont parus au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche* du 4 février 2010. Ces accords sont **renouvelables par période triennale et par tacite reconduction** (cf. annexe 2, tableaux 1 et 3).

2. Des exemples de ressources disponibles pour un usage pédagogique

Il convient d'insister sur le fait que les œuvres consultables sur les sites Internet, même avec la mention « libre de droit » ou la référence à une licence « *Creative Commons* » ne permettent pas nécessairement toute réutilisation. Il faut à cet égard vérifier les conditions générales ou mentions légales du site. Par exemple, le site légal d'écoute de musique en ligne *Deezer* est réservé à un usage strictement personnel; en revanche, le site de l'Institut national de l'audiovisuel autorise un usage collectif de ses contenus dans le cadre strict des cours, examens et ateliers pédagogiques.

De même, une autorisation expresse des ayants droit est nécessaire pour l'exploitation de programmes radiophoniques dans un cadre collectif.

Le tableau qui suit recense, pour chaque genre artistique, les conventions conclues avec les titulaires de droits qui permettent certains usages à des fins d'enseignement et de recherche. Il propose également des exemples de ressources libres de droits dans un cadre pédagogique.

| Genre de l'œuvre | Œuvres précisément concernées | Cadre juridique applicable |
|--|---|---|
| Livres (dont manuels), publications périodiques, musique imprimée | Œuvres françaises et étrangères appartenant aux répertoires du C.F.C. et de la SEAM : www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php | Accord conclu le 8 décembre 2010 pour les années 2010 et 2011 et publié au <i>B.O.E.N.</i> et au <i>B.O.E.S.R.</i> daté du 17 février 2011 (cf. annexe 2, tableaux 1 et 2) |
| Œuvres des arts visuels (œuvres d'art graphique, plastique, architectural, photographies...) | Œuvres (françaises et étrangères) issues ou non d'une publication, éditées sur support papier ou numérique appartenant au répertoire du C.F.C. : www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php | Accord conclu le 8 décembre 2010 pour les années 2010 et 2011 et publié au <i>B.O.E.N.</i> et au <i>B.O.E.S.R.</i> du 17 février 2011 (cf. annexe 2, tableaux 1 et 2) |
| | Fonds de la Réunion des musées nationaux | Accord conclu entre le ministère de l'éducation nationale et la Réunion des musées nationaux (R.M.N.) paru le 15 décembre 2009 sur le site du ministère à l'adresse http://www.education.gouv.fr/cid49998/education-artistique-et-culturelle-partenariat-avec-les-musees-nationaux.html <ul style="list-style-type: none"> Mentions légales du site « <i>Photo R.M.N.</i> » (www.photo.rmn.fr) : environ 300 000 des 500 000 photographies indexées sont identifiées comme pouvant être utilisées en basse définition par les élèves et par les enseignants dans leurs travaux pédagogiques. Le MEN a par ailleurs la possibilité d'utiliser ces photographies pour la réalisation de sujets d'examens et de concours de recrutement d'enseignants ainsi que pour la publication numérique des rapports de jury de ces examens et concours Mentions légales du site « <i>Histoire par l'image</i> » (www.histoire-image.org) : la consultation, la reproduction et la représentation publique des contenus présents sur le site sont admises dès lors qu'ils sont limités à une utilisation à but non lucratif et dans un cadre pédagogique |
| Œuvres musicales | Œuvres françaises et étrangères appartenant au répertoire représenté par la SACEM | Accord du 4 décembre 2009, renouvelable par période triennale par tacite reconduction, paru au <i>B.O.E.N.</i> et au <i>B.O.E.S.R.</i> du 4 février 2010 (cf. annexe 2, tableaux 1 et 3) |

| Genre de l'œuvre | Œuvres précisément concernées | Cadre juridique applicable |
|---|---|---|
| Œuvres audiovisuelles et cinématographiques | Œuvres françaises et étrangères dont les droits ont été apportés à la PROCIREP | Accord du 4 décembre 2009, renouvelable par période triennale par tacite reconduction, paru au <i>B.O.E.N.</i> et au <i>B.O.E.S.R.</i> du 4 février 2010 (cf. annexe 2, tableaux 1 et 3) |
| | Service éducatif de vidéo à la demande proposé par le C.N.D.P. et France 5 (www.lesite.tv) | Abonnement ou achat à l'unité à destination des établissements scolaires, enseignants, documentalistes, personnels éducatifs et élèves |
| | Site Internet de l'Institut national de l'audiovisuel (www.ina.fr) | Se conformer aux mentions légales du site: possibilité pour les enseignants de diffuser le contenu payant ou gratuit de ce site dans le cadre strict des cours, examens et ateliers pédagogiques, à l'exclusion de tout autre type de représentation auprès des élèves ou d'un autre public |
| | Catalogue des Ateliers de diffusion audiovisuelle (ADAV) | Achat de DVD ou de contenus multimédias accessibles pour un usage intégral en classe |

ANNEXE 1. DURÉE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS SELON LA NATURE DE L'ŒUVRE EN CAUSE

| Catégorie d'œuvre | Durée de la protection du droit d'auteur (sans préjudice des prorogations éventuelles, en application des art. L. 123-8 à L. 123-1 du C.P.I. ⁹) | Durée de la protection des droits voisins (art. L. 211-4 du C.P.I.) |
|--|---|--|
| Œuvre « individuelle » (art. L. 123-1 du C.P.I.) | 70 ans à compter du premier jour de l'année civile qui suit celle du décès de l'auteur | S'agissant des œuvres audiovisuelles, cinématographiques et musicales, la durée de protection des droits voisins est en principe de 50 ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile à partir de l'interprétation de l'œuvre pour les artistes interprètes, ou de la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ou de la première communication au public des programmes pour les entreprises de communication audiovisuelle. Toutefois, si la fixation de l'interprétation, du phonogramme ou du vidéogramme fait l'objet d'une communication au public ou d'une mise à disposition du public, pendant la période précitée, la durée de 50 ans sera décomptée à partir de la date de cette communication ou de cette mise à disposition. |
| Œuvres de collaboration ¹⁰ (art. L. 123-2 du C.P.I.) | 70 ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile qui suit le jour du décès du dernier des collaborateurs Dans le cas des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, 70 ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile qui suit le jour du décès du dernier des collaborateurs suivants: l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur principal | |
| Œuvres pseudonymes ou anonymes lorsque le masque n'a jamais été levé ou œuvres collectives (art. L. 123-3 du C.P.I.) | 70 ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile qui suit celle où l'œuvre a été publiée | |
| Œuvres posthumes (art. L. 123-4 du C.P.I.) | Droit commun (70 ans <i>post mortem</i>) Toutefois, si l'œuvre vient à être divulguée après l'expiration du délai indiqué précédemment, elle est protégée pendant 25 années à compter du 1 ^{er} janvier de l'année civile suivant celle de cette divulgation | |

9. Le législateur a souhaité compenser le manque à gagner subi par les auteurs ou leurs ayants droit pendant les guerres de 1914-1918 et 1939-1945 en augmentant la durée de protection d'un temps égal à la durée de ces conflits (C.P.I., art. L. 123-8 et L. 123-9).

Interprétant les dispositions des articles L. 123-8 et L. 123-9 du C.P.I. à la lumière de la directive européenne du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, la Cour de cassation a néanmoins jugé que la période de 70 ans retenue pour l'harmonisation de la durée de protection des droits d'auteur au sein de la Communauté européenne couvrait les prolongations pour fait de guerre, sauf dans les cas où au 1^{er} juillet 1995, date d'entrée en vigueur de la directive, une période de protection plus longue avait commencé à courir, laquelle est alors

seule applicable (Cass. 1^{re} civ., 27 février 2007, n° 04-12.138 et n° 05-21.962)

Enfin, la durée des droits est prorogée d'une durée de 30 ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste est mort pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès (C.P.I., art. L. 123-10).

10. L'article L. 113-2 du C.P.I. distingue notamment les œuvres de collaboration des œuvres collectives: « Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. [...] Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

ANNEXE 2. LES ACCORDS CONCLUS LE 4 DÉCEMBRE 2009 ET LE 8 DÉCEMBRE 2010 AVEC LES REPRÉSENTANTS DE L'ENSEMBLE DES SECTEURS ARTISTIQUES

Tableau 1. Bénéficiaires des accords sectoriels

| Établissements d'enseignement scolaire | | Établissements d'enseignement supérieur et de recherche |
|--|---|---|
| Établissements du 1 ^{er} degré | | Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.) |
| Publics | Privés sous contrat | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Écoles maternelles • Écoles primaires • Écoles élémentaires • Écoles régionales du 1^{er} degré | <ul style="list-style-type: none"> • Écoles maternelles • Écoles primaires | <ul style="list-style-type: none"> • Universités • Instituts nationaux polytechniques • Instituts et écoles extérieurs aux universités • Grands établissements • Écoles françaises à l'étranger • Écoles normales supérieures |
| Établissements du 2 nd degré | | Autres établissements d'enseignement supérieur |
| Publics | Privés sous contrat | <ul style="list-style-type: none"> • Établissements publics à caractère administratif rattachés à un E.P.C.S.C.P. • Établissements publics à caractère administratif autonomes |
| <ul style="list-style-type: none"> • Collèges • Lycées professionnels • Lycées d'enseignement général et technologique • Établissements régionaux d'enseignement adapté | <ul style="list-style-type: none"> • Collèges • Lycées professionnels • Lycées | <p style="text-align: center;">Établissements de recherche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissements publics à caractère scientifique et technologique • Établissements publics à caractère industriel et commercial |
| Depuis le 1^{er} janvier 2011 | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Centres de formation d'apprentis : <ul style="list-style-type: none"> – centres gérés par un établissement public local d'enseignement – centres gérés par un établissement d'enseignement supérieur • Centre national d'enseignement à distance | | |

Tableau 2. Utilisations des œuvres de l'écrit et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche hors reproduction par reprographie couvertes par l'accord du 8 décembre 2010 conclu pour les années 2010 et 2011

Il convient de se reporter aux conditions générales et aux conditions particulières aux usages numériques, résumées ci-après (cf. annexes 4 et 5), de l'accord du 8 décembre 2010, paru au B.O.E.N. et au B.O.E.S.R. du 17 février 2011

| Type d'œuvre/Support Œuvres répertoriées dans la base de données disponible à l'adresse www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php | | Usages en classe | Réalisation des sujets pour les évaluations des élèves, les examens et concours (dont le concours général des lycées et le concours général des métiers) | Mise en ligne sur l'intranet et/ou l'extranet des établissements, après déclaration auprès du C.F.C. Dans le cas particulier des thèses, voir ci-dessous | Colloques, séminaires, conférences organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou organisés à l'attention des enseignants relevant du MEN pour la préparation de leurs enseignements |
|---|-------------------|---|---|---|--|
| Livres (hors manuels) | Exemplaire papier | Usage autorisé d'œuvres intégrales (représentation orale) | Usage autorisé d'extraits, entendus comme des parties d'œuvres qui excèdent la courte citation L'extrait ne peut excéder 5 pages d'un livre, sans coupure (avec reproduction en intégralité des œuvres des arts visuels qui y figurent), par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite maximum de 20 % de la pagination de l'ouvrage | Usage autorisé d'extraits, entendus comme des parties d'œuvres qui excèdent la courte citation | Usage non autorisé |
| | Numérisation | | | | |
| | Édition numérique | | | | |
| Manuels | Exemplaire papier | Usage autorisé d'œuvres intégrales (représentation orale) | Usage autorisé d'extraits, dont la longueur ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5 % de la pagination de l'ouvrage par classe et par an | Usage non autorisé | Usage non autorisé |
| | Numérisation | | | | |
| | Édition numérique | | | | |
| Publications périodiques | Exemplaire papier | Usage autorisé d'extraits, définis comme des parties d'une publication périodique qui excèdent la courte citation. L'extrait peut s'entendre de la reprise intégrale d'un article, étant convenu qu'un même travail pédagogique ou de recherche ne peut inclure plus de deux articles d'une même parution, sans excéder 10 % de la pagination. Tout dépassement requiert l'autorisation expresse de l'éditeur | Usage non autorisé | Usage non autorisé | Usage non autorisé |
| | Numérisation | | | | |
| | Édition numérique | | | | |

| | | | | |
|---|-----------------------------------|---|---|--|
| Type d'œuvre/Support Œuvres répertoriées dans la base de données disponible à l'adresse www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php | Usages en classe | Réalisation des sujets pour les évaluations des élèves, les examens et concours (dont le concours général des lycées et le concours général des métiers) | Mise en ligne sur l'intranet et/ou l'extranet des établissements, après déclaration auprès du C.F.C. Dans le cas particulier des thèses, voir ci-dessous | Colloques, séminaires, conférences organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou organisés à l'attention des enseignants relevant du MEN pour la préparation de leurs enseignements |
| | | Usage autorisé d'œuvres intégrales (représentation orale). | Usage autorisé d'extraits, dont la longueur ne peut excéder 20 % de l'œuvre concernée (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 3 pages consécutives d'une même œuvre | Usage autorisé d'extraits, dont la longueur ne peut excéder 20 % de l'œuvre concernée (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 3 pages consécutives d'une même œuvre |
| Musique imprimée | Exemplaire papier hors photocopie | Usage non autorisé | | Usage autorisé d'œuvres intégrales - Maximum de 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche mis en ligne - Définition limitée à 400 x 400 pixels et résolution de 72 dpi |
| Œuvres des arts visuels issues ou non d'une publication | Édition numérique | Usage non autorisé | | Usage autorisé d'œuvres intégrales |
| | Exemplaire papier hors photocopie | Usage autorisé d'œuvres intégrales | | |
| | Numérisation | Possibilité de réaliser des reproductions numériques temporaires exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective | | |
| | | Usage autorisé d'œuvres intégrales (représentation orale). | | |
| | | En cours de discussion En l'état, possibilité de réaliser des reproductions numériques graphiques temporaires d'extraits (cf. définition ci-contre) exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective, à l'exclusion des œuvres de musique imprimée disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés | | |

**Tableau 3. Utilisations des œuvres audiovisuelles, cinématographiques et musicales
Accords 2009-2011, renouvelables par période triennale par tacite reconduction**

Il convient de se reporter aux conditions générales et aux conditions particulières relatives aux usages numériques, résumées ci-après (cf. annexes 4 et 5), des accords du 4 décembre 2009 parus au B.O.E.N. et au B.O.E.S.R. du 4 février 2010

| Genre de l'œuvre | En classe | Évaluations des élèves et étudiants, examens et concours | Mise en ligne sur l'intranet et/ou l'extranet des établissements, archivage numérique aux fins de conservation S'agissant des thèses, voir ci-dessous | Colloques, séminaires, conférences organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche |
|---|--|---|---|--|
| Œuvres audiovisuelles et cinématographiques, françaises et étrangères, dont les droits ont été apportés à la PROCIREP | <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'utiliser dans leur intégralité les œuvres diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant, et de réaliser les reproductions temporaires nécessaires à cette fin. - Dans les autres cas, usage autorisé d'extraits dans les conditions suivantes: en cas d'utilisation d'un seul extrait, sa durée doit être limitée à 10 % de la durée totale de l'œuvre intégrale; en cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée cumulée de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre. Dans tous les cas, aucun extrait ne peut excéder 6 minutes | <p>Usage autorisé d'extraits dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'utilisation d'un seul extrait, sa durée doit être limitée à 10 % de la durée totale de l'œuvre intégrale; - en cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée cumulée de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre. <p>Dans tous les cas, aucun extrait ne peut excéder 6 minutes.</p> | | |
| Œuvres musicales françaises et étrangères appartenant au répertoire de la SACEM | <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'utiliser des enregistrements musicaux dans leur intégralité ou de faire représenter par les élèves ou les étudiants des œuvres musicales intégrales. - Possibilité d'effectuer des reproductions temporaires exclusivement nécessaires à cette fin. | <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'incorporer des extraits dans les sujets, en respectant les conditions suivantes : en cas d'utilisation d'un seul extrait, sa durée doit être limitée à 10 % de la durée totale de l'œuvre intégrale; en cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée cumulée de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre. Dans tous les cas, aucun extrait ne peut excéder 30 secondes - Possibilité de faire représenter des œuvres musicales intégrales par un candidat à un examen ou à un concours ou dans le cadre des épreuves organisées dans les établissements pour l'évaluation des élèves ou étudiants | <p>Possibilité de faire représenter des extraits d'œuvres musicales ou d'utiliser des extraits d'enregistrements musicaux en respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'utilisation d'un seul extrait, sa durée doit être limitée à 10 % de la durée totale de l'œuvre intégrale; - en cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée cumulée de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre. <p>Dans tous les cas, aucun extrait ne peut excéder 30 secondes.</p> | |

ANNEXE 3. CONDITIONS GÉNÉRALES

a. Conditions spécifiques de l'accord du 8 décembre 2010 (articles 2.2 et 6.1)

Le terme « *finalité d'illustration d'une activité d'enseignement et de recherche* » suppose que l'œuvre ou l'extrait d'œuvre soit utilisé uniquement pour éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche. Cette définition ne remet pas en cause les usages consentis précédemment pour les besoins des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants, ainsi que pour les examens et concours organisés par les ministères.

Le protocole concerne les œuvres pour lesquelles les ayants droit ou leurs représentants ont confié à l'un des représentants des ayants droit un apport de droit ou un mandat aux fins de sa mise en œuvre.

Les répertoires des œuvres visées par le protocole ou la liste des ayants droit concernés entrant dans l'objet du protocole sont consultables sur le site Internet du C.F.C., de même que le texte du protocole.

b. Conditions communes aux trois accords (art. 2.2)

Les utilisations visées par les accords ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

Le ou les auteurs et le titre de l'œuvre, l'éditeur (sauf pour les œuvres audiovisuelles ou cinématographiques), ainsi que les artistes-interprètes pour œuvre musicale doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement.

Les accords sont sans effet sur les conditions contractuelles auxquelles est soumise l'acquisition des œuvres qui sont spécifiquement réalisées pour les besoins du service public de l'enseignement et de la recherche.

La distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'une œuvre est interdite. Les conditions dans lesquelles des photocopies d'extraits d'œuvres peuvent être réalisées sont prévues par les accords relatifs à la reproduction par reprographie.

ANNEXE 4. CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES NUMÉRIQUES (ARTICLES 2.3.4 ET 2.3.5 DES ACCORDS DU 4 DÉCEMBRE 2009)

a. Pour l'accord du 8 décembre 2010 (articles 2.3)

Déclaration préalable à toute mise en ligne d'images et d'extraits de publications inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche à l'aide du formulaire en ligne disponible sur le site du C.F.C. à l'adresse www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_declaration.php

Les images et les extraits de publications inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche mis en ligne sur un intranet/extranet ne peuvent pas faire l'objet d'une indexation ni d'un accès direct par les moteurs de recherche intranet, extranet et Internet.

b. Conditions communes aux trois accords

La constitution de bases de données d'œuvres ou extraits d'œuvres n'est pas autorisée.

La distribution aux élèves/étudiants/chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres protégées fixées sur un support numérique (C.D.-ROM, D.V.D., clé U.S.B.) n'est pas autorisée.

Sont en revanche prévus :

- la mise en ligne sur le réseau Internet des thèses (à l'exception des thèses incorporant des œuvres ou extraits d'œuvres de musique imprimée, pour lesquelles l'autorisation préalable des ayants droit concernés est nécessaire), sous réserve de la conclusion, par l'auteur de la thèse, d'un contrat d'édition, avant cette mise en ligne ;
- l'archivage numérique aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs de travaux pédagogiques ou de recherche contenant des extraits d'œuvres et des œuvres des arts visuels visées par le protocole, ainsi que l'archivage numérique aux fins de conservation par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés ;
- dans le cadre de l'accord du 8 décembre 2010 (art.2.4.4) : le stockage numérique sans limite de durée, aux fins de conservation et de diffusion, des versions officielles nativement numériques des thèses soutenues contenant des extraits de publications ou des œuvres des arts visuels, conformément aux arrêtés du 7 août 2006 relatifs aux thèses, aux travaux présentés en vue du doctorat et à la formation doctorale, sous réserve des autorisations de diffusion consenties par l'auteur.

Gaëlle PAPIN

TEXTES OFFICIELS

■ Décret n° 2011-440 du 20 avril 2011 modifiant le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur JORF du 22 avril 2011

Le décret n° 2011-440 du 20 avril 2011 modifie le décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement dont il complète la liste de l'article 1^{er} par les diplômes suivants :

- diplôme de formation générale en sciences médicales,
- diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques,
- diplôme de formation générale en sciences odontologiques,
- diplôme de formation générale en sciences maïeutiques.

Aux termes de l'article 2 du décret du 20 avril 2011, qui insère un article 2-1 dans le décret du 17 octobre 1984, ces quatre diplômes confèrent le grade de licence à leur titulaire.

■ Arrêté du 28 mars 2011 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités

JORF du 12 avril 2011 texte n° 29

Les articles 24 et 45 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences permettent, respectivement, aux candidats au recrutement de maîtres de conférences et de professeurs des universités ayant fait l'objet de deux refus d'inscription consécutifs sur la liste de qualification par une section du Conseil national des universités au cours des deux années précédentes de saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités ou le groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques en formation restreinte aux bureaux de section.

L'arrêté du 28 mars 2011, prévu par les articles 24 et 45 précités, a pour objet d'en fixer les modalités d'application.

L'article 2 de l'arrêté fixe la composition du groupe en formation restreinte pour l'examen des candidatures à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités et de maître de conférences.

L'article 3 fixe la procédure que doit respecter le groupe pour ce qui concerne la désignation des rapporteurs, l'audition des candidats, les modalités d'établissement de la liste de qualification et sa durée de validité.

L'article 4 fixe la procédure de dépôt des dossiers de candidature et la composition du dossier. L'article 6 précise les pièces complémentaires qui doivent être adressées aux rapporteurs du groupe compétent du Conseil national des universités. L'article 7 prévoit que les noms et adresses des rapporteurs sont communiqués aux candidats par le ministre.

L'article 5 et l'article 7 prévoient que le calendrier des opérations et leur résultat sont publiés chaque année sur le site Internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, rubrique « *Concours, emploi et carrières* », puis GALAXIE.

L'article 8 permet aux candidats ayant fait l'objet d'un refus de la part du groupe d'obtenir, sur leur demande, communication des motifs pour lesquels leur candidature a été écartée.

L'arrêté comporte en annexe le modèle de la candidature à une inscription sur les listes de qualification par les groupes du Conseil national des universités.

Le même jour a été publié un arrêté, également du 28 mars 2011 (texte n° 28), relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences du Muséum national d'histoire naturelle et de professeur du Muséum national d'histoire naturelle par les groupes du Conseil national des universités, pris en application des articles 15 et 31 du décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle, et comportant les mêmes dispositions que celles présentées ci-dessus.

■ Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

JORF du 8 avril 2011

La circulaire du Premier ministre du 6 avril 2011, comme la précédente du 6 février 1995 qu'elle abroge et qui faisait suite au rapport du Conseil d'État intitulé « *Régler autrement les conflits* », encourage les administrations à adopter des politiques volontaristes de règlement amiable des litiges, dès lors que la responsabilité de l'État est engagée et qu'un préjudice peut être évalué de manière suffisamment précise.

La transaction est présentée comme facilitant le règlement rapide des différends et permettant ainsi une gestion économe des deniers publics, tout en favorisant une indemnisation rapide des parties. La transaction permet d'éviter un contentieux inutile et coûteux et de ne renvoyer aux juridictions que les litiges soulevant

un problème juridique sérieux ou ceux dans lesquels l'administration considère que les demandes sont infondées. Il convient de remarquer que, par une circulaire du 7 septembre 2009, les ministres chargés de l'économie et du budget avaient d'ores et déjà précisé les bonnes pratiques de la transaction dans le cadre particulier de la prévention et du règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats publics.

La circulaire du 6 avril 2011 a pour objectif de préciser, d'une part, les principes généraux de la transaction, d'autre part, les directives pratiques actualisées sur son usage.

Dans la rubrique consacrée aux principes généraux, le texte de la circulaire rappelle la définition de la transaction, laquelle doit prendre la forme d'un contrat écrit, afin de mettre un terme à une contestation née, ou de prévenir une contestation à naître (art. 2044 du code civil). Elle se distingue de la conciliation, de la médiation et de l'arbitrage. La faculté de transiger a été reconnue à l'État par le juge administratif à la fin du XIX^e siècle.

S'agissant des conditions de validité de la transaction, la circulaire rappelle que sa régularité est subordonnée à la capacité des parties à transiger, au caractère licite de l'objet de la transaction, à l'existence d'une contestation effective à prévenir ou à régler et au consentement de concessions réciproques.

En dehors de l'obligation incombant aux parties d'exécuter les termes de la transaction afin de régler définitivement le litige, la transaction comporte trois effets :

- un effet extinctif qui fait obstacle à tout recours juridictionnel ultérieur pour le même litige ;
- un effet relatif qui ne concerne que les parties associées à la transaction ;
- un effet reconnaissant, dès lors que la transaction n'a

pas pour objet de faire naître de nouveaux droits pour les parties, mais de constater ceux dont elles étaient déjà détentrices avant la rédaction du contrat.

L'homologation de la transaction peut avoir lieu à la demande des parties qui souhaitent une validation juridictionnelle de la transaction. L'homologation relève, soit du juge administratif, soit du juge judiciaire, en fonction du droit applicable au litige. Il convient d'ajouter que le juge administratif n'admet la recevabilité d'une demande d'homologation de la transaction que lorsque son exécution rencontre une difficulté sérieuse.

Des directives pratiques sont mentionnées pour orienter le choix des administrations.

L'objectif d'une transaction est de parvenir au règlement complet d'un litige, par des concessions équilibrées.

Pour envisager une transaction, l'administration doit :

- procéder à un examen approfondi du dossier, tout en évaluant le risque contentieux et financier encouru au regard des considérations de droit et de fait ;
- évaluer les sommes dues au vu des préjudices indemnifiables déterminés par la jurisprudence et des justificatifs fournis par le demandeur ;
- évaluer les préjudices physiques par référence à la jurisprudence ;
- recourir à un expert d'un commun accord en cas de litige compliqué ou portant sur des sommes élevées ;
- informer au préalable le contrôle financier lorsque la transaction porte sur des sommes importantes.

En cas de transaction envisagée, la circulaire rappelle la nécessité de rédaction du protocole transactionnel afin d'éviter toute contestation ultérieure, la signature de ce protocole par les parties et l'exécution de bonne foi de la transaction conclue par l'administration.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- en ligne sur www.sceren.com

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



| <i>LJ</i> | France | Étranger |
|--|--------|----------|
| Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an) | 35 € | 42 € |

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2011)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

Lettre d'Information Juridique

Le référé liberté

Délégation de pouvoir et délégation de signature: conditions de régularité

Le retrait des actes administratifs 1. Le cadre général

Le retrait des actes administratifs 2. Les décisions pécuniaires

Fonctionnaires, élections et fonctions électives

La Q.P.C.

Le portail de l'éducation:

755A3682

